

NaturAfrica.

Afrique de l'Ouest | West Africa
Programme régional

Etat des lieux et analyse du cadre politique, juridique, institutionnel et administratif de la gestion des parcs nationaux Niokolo Koba au Sénégal, Badiar en Guinée et Boé en Guinée Bissau du paysage Niokolo Koba-Badiar-Bafing-Boé

Programme NaturAfrica Afrique de l'ouest

17 Septembre 2025

Auteurs du Rapport

Amadou Badji (Sénégal)

Welena Da Silva (Guinée Bissau)

Ibrahima Diallo (Guinée)

Armelle Guignier

Table des matières

Acronymes-abréviations	4
Figures.....	5
Tableaux	6
1. Introduction	7
1.1. Contexte.....	7
1.2. Objectif de l'étude (rappel des TdRs)	8
1.3. Méthodologie.....	9
2. Etat des lieux formel du cadre juridique, politique et institutionnel	11
2.1. Stratégies et politiques pertinentes.....	11
2.1.1. Guinée.....	11
2.1.2. Guinée Bissau	11
2.1.3. Sénégal.....	12
2.2. Le corpus juridique pertinent.....	12
2.2.1. Guinée.....	12
2.2.2. Guinée Bissau	16
2.2.3. Sénégal.....	18
2.3. Cadre institutionnel	19
2.3.1. Guinée.....	19
2.3.2. Guinée Bissau	21
2.3.3. Sénégal.....	23
3. Analyse comparée des cadres politiques, juridiques et institutionnels pour le paysage	24
3.1. Au niveau des aires protégées	24
3.1.1. Les statuts des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation ...	24
3.1.2. Gouvernance et aspects institutionnels/participation.....	35
3.1.3. Régime juridique des aires protégées	41
3.1.3.1. Le plan d'aménagement et de gestion	41
3.1.4. Le zonage des aires protégées	41
3.1.5. Zones périphériques et alternatives économiques.....	45
3.1.6. Application de la loi.....	47
3.2. Au niveau du paysage (et niveau national)	48
3.2.1. Connectivité écologique-corridors écologiques	48
3.2.2. Encadrement Transhumance-pastoralisme.....	51
3.2.3. Encadrements des activités pouvant porter atteinte à l'environnement	53

3.2.4. Conservation des espèces.....	55
3.3. Au niveau de la coopération	56
3.3.1. Accords internationaux	56
3.3.2. Accords de coopération au niveau bi/trinational	59
3.3.3. Coopération au niveau des aires protégées	61
4. Analyse des forces et faiblesses/menaces et opportunités pour une collaboration et une gestion transfrontalière du paysage.....	62
5. Recommandations pour favoriser une collaboration et une gestion transfrontalière du paysage	69
5.1. Au niveau de l'aire protégée	69
5.2. Au niveau du paysage.....	70
5.3. Au niveau de la coopération régionale/internationale	71
Bibliographie	72
Guinée	72
Guinée Bissau	75
Sénégal.....	77
Général.....	80
Annexes 1 : Liste des entretiens	83
Annexe 2 : Questionnaire entretiens et recherche documentaire	85

Acronymes-abréviations

ACCT	Accord-cadre de coopération transfrontalière
CDBT	Complexe Dulombi, Boé et Thetche
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CRD	Communes rurales de développement
DBT	Dulombi, Boé et Thetche
IBAP	Instituto da Biodiversidade e das Áreas Protegidas
LOADT	Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
LQPA	Lei-quadro das Áreas Protegidas (Loi cadre sur les aires protégées)
NAOO	NaturAfrica Afrique de l'Ouest
OMVG	Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie
PAG	Plan d'aménagement et de gestion
PAI	Programme annuel d'investissement
PDL	Plan de développement local
PNADT	Plan national d'aménagement et de développement territorial
PNNK	Parc national de Niokolo-Koba
UA	Union Africaine
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

Figures

Figure 1 Paysage NAOO	8
Figure 2 Site Ramsar Gambie-Koulountou	32
Figure 3. Zonage de la réserve de biosphère de Badiar. Source PAG Réserve de biosphère de Badiar	44
Figure 4. Carte du NKBB. Source Rapport sur l'état de conservation, UNESCO, janvier 2025.....	44
Figure 5. Proposition de zonage pour le complexe DBT. Source PAG Complexe DBT p.iii.....	45
Figure 6. Carte des corridors écologiques. Source 6ème Rapport national sur la convention sur la diversité biologique, 2018	50
Figure 7. Proposition d'extension du système d'AP en Guinée-Bissau y compris au niveau transfrontalier. Source PAG Complexe Dulombi-Boé,	51
Figure 8 Extrait cadastre minier Sénégal zone PNKB. 15/09/2025	54
Figure 9 Extrait cadastre minier Guinée, zone Badiar. 15/09/2025	54
Figure 10 OMVG, issue de la plaquette de présentation du Plan directeur de Développement intégré	59

Tableaux

Tableau 1 Catégorie des aires protégées, Guinée	26
Tableau 2 Catégorie aires protégées, Guinée Bissau	26
Tableau 3 Catégorie des aires protégées, Sénégal.....	28
Tableau 4 Catégorie des aires protégées du paysage.....	30
Tableau 5 Gouvernance des aires protégées du paysage	37
Tableau 6 Zonage des aires protégées	42
Tableau 7. Zones périphériques des aires protégées.....	45

1. Introduction

1.1. Contexte

Comme l'a rappelé en 2021 l'Assemblée des Nations-Unies, « la Nature ne connaît pas de frontière » et la « coopération transfrontière [est un] facteur clé de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité ».¹

La coopération interétatique fait partie des grands principes du droit international en général² et du droit de l'environnement en particulier matérialisée par de nombreuses conventions et accords multilatéraux³ et se décline à plusieurs niveaux. La coopération transfrontière est une forme particulière de coopération interétatique en ce qu'elle concerne les Etats partageant des frontières communes. La coopération interétatique entre aires protégées a été mise en avant dès 1997 avec l'initiative Parcs pour la paix appuyée par l'IUCN⁴ et développée en Afrique Australe⁵, dont l'objectif était de favoriser les collaborations de protection de la biodiversité tout en visant à prévenir et résoudre les conflits entre Etats. Mais cette coopération transfrontalière au niveau des aires protégées s'est développée sur tous les continents.

En Afrique de l'Ouest, on dénombre une dizaine d'initiatives de coopération transfrontalières en liant avec des aires protégées plus ou moins contigües, partageant des écosystèmes identiques et appelant ainsi à des réponses concertées face aux enjeux communs.

La gouvernance transfrontalière constitue l'un des objectifs de l'initiative NaturAfrica Afrique de l'Ouest de l'Union Européenne. Parmi les paysages transfrontaliers du programme figure le paysage Niokolo-Badiar-Dulombi-Boé couvrant le Sénégal, la Guinée et la Guinée-Bissau.

¹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution A/RES/75/271* adoptée le 16 avril 2021.

² Charte des Nations Unies.

³ Convention de Ramsar 1971, Stockholm 1972, CITES, Bonn ,Déclaration de Rio, 1992.

⁴ Sandwith, T., Shine, C., Hamilton, L. and Sheppard, D. (2001). Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xi + 111pp.

⁵ Belaidi N., "La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conservation ? Étude des aires transfrontalières en Afrique australe », *Afrique Contemporaine*, 2016/1, n°257, pp.129-143.



Figure 1 Paysage NAOO

Ce paysage est constitué d'un ensemble d'aires protégées sur plus de 30.000km² : Deux aires protégées contigües entre le Sénégal et la Guinée et des aires protégées plus éloignées (Guinée Bissau) et entre ces deux espaces des territoires qui contribuent à la formation d'un paysage de conservation mais qui ne disposent pas de statut juridique de protection.

- Au Sénégal : Niokolo-Koba bénéficie du statut de parc national, ainsi que de sa reconnaissance en tant que site du patrimoine mondial de l'UNESCO et de réserve de biosphère du programme MAB depuis 1981.
- En Guinée : Badiar, transfrontalier au Niokolo-Koba est une réserve de faune à statut spécial (dénommé parc national), il se superpose au site Ramsar de Gambie-Koulountou, et s'intègre dans une réserve de biosphère (qui intègre également trois forêts classées (Badiar Nord, Badiar Sud et forêt du N'Dana)).
- En Guinée-Bissau : le Complexe Boé et Dulombi comprend le parc national de Boé, celui de Dulombi, ainsi que les corridors écologiques de Tchetché, de Salifoxitole et de Cuntabani-Quebo, ainsi que le site Ramsar de Wendu Tcham.

1.2. Objectif de l'étude (rappel des TdRs)

Cette étude vise à appuyer le programme intégré pour la conservation, la valorisation économique et la résilience du paysage du Niokolo-Badiar-Boé (PICVER) dont l'objectif principal est « [la restauration, la conservation et la valorisation de la biodiversité] au sein du paysage du Niokolo-Badiar-Dulombi-Boé pour fournir de manière durable des biens et services avec un

partage équitable des bénéfices et avantages afin de contribuer au développement économique vert et social des communautés locales ».

Des expériences de gestion transfrontalière entre les parcs nationaux de Niokolo et de Badiar ont été tentées par le passé, aucune ne l'a été avec le parc de Boé. C'est pourquoi le paysage souhaite développer une gestion transfrontalière/concertée entre les 3 pays, avec l'appui du programme régional NaturAfrica.

L'Assistance Technique d'appui est sollicitée après étroite concertation avec l'IUCN, opérateur du paysage. Elle a pour objectif de documenter et d'analyser les cadres politiques, juridiques et institutionnels en matière de gestion des aires protégées, des ressources naturelles (y compris les aspects liés à la transhumance) et de la planification territoriale des trois pays afin de favoriser une gestion transfrontalière du paysage.

Plusieurs livrables attendus :

- Une base de données reprenant les documents collectés,
- Un rapport incluant :
 - o Des tableaux identifiant les similitudes et différences
 - o Une analyse de type SWOT (Forces/faiblesses/opportunités/menaces)
 - o Des recommandations pour favoriser une collaboration et une gestion transfrontalière du paysage.

1.3. Méthodologie

Afin de mener cette étude, une équipe de quatre consultants-juristes a été mobilisée : une consultante internationale en charge de la compilation du rapport et trois experts nationaux identifiés préalablement.

La méthodologie a combiné à la fois des recherches documentaires sur internet, la revue de la littérature (rapports, articles, etc.) et des entretiens menés par les experts nationaux (liste en annexe 1) à partir d'une grille d'entretien commune (annexe 2).

Recherche bibliographique :

La collecte des documents s'est basée sur la liste précisée dans les termes de référence, néanmoins certains documents n'ont pu être collectés (soit qu'ils n'existent pas soit qu'ils n'ont pu être récupérés). L'ensemble des documents a été inséré dans un drive partagé spécifique à l'étude⁶, et répertorié dans la bibliographie.

Les documents collectés sont classés par pays et par type de documents (juridique, politique, rapports, documents spécifiques aux aires protégées du paysage), complétés par un ensemble de documents relatifs à la coopération transfrontalière qu'il s'agisse d'accords transfrontaliers

⁶ <https://vcloud.agreco.be/owncloud/index.php/s/HisBGbdFKRdtSbe/authenticate/showshare>

Mot de passe : !0B\mxS=b1

spécifiques, de documents adoptés par des organisations régionales d'intégration ou dans le cadre de conventions internationales, ainsi que de la littérature grise.

Entretiens

Les entretiens ont été menés par les consultants nationaux auprès des principales parties prenantes, comprenant à la fois des représentants des Ministères concernés, des agents des parcs concernés, des représentants de la société civile.

L'analyse comparée se base sur ces documents et intègre des éléments des rapports nationaux rédigés selon un plan commun.

2. Etat des lieux formel du cadre juridique, politique et institutionnel

Le cadre juridique régissant les aires protégées, les ressources naturelles et la planification comprend à la fois les textes nationaux et les instruments juridiques régionaux et internationaux, sous forme d'accords/conventions auxquels les trois Etats sont parties. Cet état des lieux ne vise pas à l'exhaustivité, pour chaque Etat un tour d'horizon des principaux textes nationaux pertinents en matière d'aires protégées est réalisé. Les textes régionaux et internationaux ne seront pas rappelés dans cet état des lieux mais leur mise en perspective dans le droit national réalisé lors dans la partie 3 sur l'analyse comparée.

2.1. Stratégies et politiques pertinentes

2.1.1. Guinée

Stratégies :

- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, *Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère*,
- Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *Stratégie Nationale du Développement durable*, 2019 : en particulier
 - o Axe 4 : Gérer rationnellement les ressources naturelles et renforcer la conservation de la biodiversité
 - Objectif 4.1 : Améliorer la gouvernance dans le secteur de l'environnement
 - Objectif 4.5 : Développer l'écotourisme durable autour des parcs et aires protégées
- Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *Stratégie Nationale sur le changement climatique*,
- Ministère de l'environnement et du développement durable de Guinée, *Alignement de la stratégie nationale sur la diversité biologique aux objectifs du nouveau cadre mondial sur la biodiversité Kunming-Montréal, 2020-2030*,
- Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *Stratégie nationale sur la diversité biologique pour la mise en œuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi*, juillet 2016,
- *Contribution Déterminée au niveau National (CDN) de la République de Guinée*, 2021,
- *Plan d'action pour l'application du Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la Diversité Biologique*, soumis au Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, 2012.

Politiques nationales :

- Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, Politique Nationale de l'environnement, 2016,
- Politique foncière en milieu rural, 2001,
- Ministère de la décentralisation et du développement local, Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local, 2011.

2.1.2. Guinée Bissau

- *Updated Nationally Determined Contribution in the Framework of the Paris Climate Agreement, 2021,*
- Instituto da Biodiversidade e das Áreas Protegidas (IBAP), *Estratégia Nacional para as Áreas Protegidas e a Conservação da Biodiversidade na Guiné-Bissau 2014-2020,*
- *Plano Nacional de Desenvolvimento, 2020-2023,*
- Guinea Bissau 2025, *Plan Stratégique et opérationnel 2015-2020 « Terra Ranka », 2015,*
- *Strategy and National Action Plan for the Biodiversity 2015 – 2020.*

2.1.3. Sénégal

- *Stratégie Nationale de Développement, 2025-2029, Sénégal 2050, octobre 2024,*
- Stratégie nationale de gestion des aires protégées,
- Ministère de l'environnement et du développement durable, *Stratégie nationale et Plan national d'actions pour la biodiversité, 2015,*
- Ministère de l'eau et de l'assainissement, *Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention sur l'eau de 1992 au Sénégal,*
- Commission Nationale de réforme foncière, *Document de politique foncière, 2016,*
- Ministère de l'environnement et du développement durable, *Politique Forestière du Sénégal; 2005-2025 (actualisée en 2014),*
- Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire, *Plan National d'Aménagement et de Développement du Territoire, Horizon 2035, 2018,*
- Ministère de l'environnement, du développement durable et de la Transition Ecologique, *Lettre de Politique du secteur de l'environnement, du développement durable et la transition écologique, 2022-2026.*

2.2. Le corpus juridique pertinent⁷

2.2.1. Guinée

- **Loi ordinaire n° 2018/0049/AN portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse du 20 Juin 2018**

Le Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse a pour objet de fixer les principes fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la gestion de la faune sauvage et ses habitats, de reconnaître le droit de chasse et d'en guider la pratique⁸. L'article 2 du code consacré aux définitions⁹, considère les aires protégées comme étant un espace géographique clairement défini, reconnu selon les critères internationaux, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés. Les articles 3 à 6 déclinent les principes généraux de conservation et de gestion de la faune sauvage et ses habitats. En effet, la faune sauvage et ses habitats constituent les éléments essentiels du patrimoine biologique

⁷ Inclus des éléments des rapports nationaux.

⁸ Article 1 de la loi de 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse

⁹ Le code donne en son article 2 une définition aux termes faune sauvage, espèces partiellement et intégralement protégées, parcs nationaux, réserves selon leur catégorie...

renouvelable de la Nation dont l'État garantit la conservation, la protection et la mise en valeur durable. Chaque citoyen a donc, le devoir de respecter la faune sauvage et ses habitats et de veiller à leur équilibre et à leur développement. La préservation et le rétablissement de la faune sauvage et ses habitats sont une obligation nationale et sont assurés par tous les moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires. La gestion de la faune sauvage et ses habitats doit être assurée en partenariat avec les populations pour le maintien et le développement de ses fonctions biologiques, écologiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, culturelles, esthétiques et récréatives.

Le chapitre 4 du titre 2 de la loi de 2018 traite des aires protégées. Ainsi, le Code se réfère à la catégorisation de l'IUCN en ce qui concerne la classification des aires protégées¹⁰ (des réserves naturelles intégrales (Catégorie 1a) ; des zones naturelles (Catégorie 1b) ; des parcs nationaux (Catégorie II) ; des monuments ou éléments naturels (Catégorie III) ; des aires de gestion des habitats ou des espèces ((Réserves naturelles gérées, réserves spéciales ou sanctuaires) Catégorie IV) ; des paysages terrestres ou marins protégés (Catégorie V) ; des aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles (Catégorie VI). Par ailleurs, le chapitre 4 y consacre une section sur les parcs nationaux (section 3). Composée de 3 articles, la section 3 traite des activités interdites dans les parcs nationaux et de la possibilité de création et d'aménagement des parcs transfrontaliers en accord avec les gouvernements des États intéressés¹¹. La section 5 de ce titre aborde les dispositions communes aux aires de protection de la faune et ses habitats (actes de constitution et de classement des zones de protection de la faune sauvage). Le titre 3 quant à lui définit les règles de protection des espèces intégralement et partiellement¹² et le titre 4 prend en charge les règles applicables à la chasse (permis de chasse, période de chasse, période de chasse, permis d'exportation et d'importation en se référant à la CITES)¹³.

- **Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant Code forestier de la République de Guinée**

La loi portant Code forestier de 2017 a pour objet de déterminer les règles relatives à la gestion durable des ressources forestières nationales. Elle vise entre autres à (...) préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et écosystèmes associés; promouvoir la participation active des populations locales, des groupements locaux et des associations locales à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie ; valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée et une meilleure rentabilité des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale; et favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière d'au moins 30 % de la superficie du territoire national. La présente Loi s'applique aux forêts et aux arbres hors forêts sur le territoire national¹⁴. Selon l'article 19 de la loi de 2017, l'ensemble des

¹⁰ Article 11 de la loi de 2018 portant code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse

¹¹ Articles 16 à 18 de la loi de 2018 portant code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse

¹² Articles 50 à 62 de la loi de 2018 portant code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse

¹³ Articles 63 à 126 de la loi de 2018 portant code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse

¹⁴ Article 2 de loi de 2017 portant Code forestier de la République de Guinée

forêts du territoire national fait partie du patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Cependant, ces forêts peuvent seulement appartenir à l'Etat, aux collectivités locales ou décentralisées, aux communautés rurales ou à des personnes physiques guinéennes ou à des personnes morales guinéennes de droit privé. »

Le Code forestier de Guinée établit donc un cadre réglementaire visant à la gestion durable des ressources forestières du pays, en mettant l'accent sur la protection de la biodiversité et la préservation des écosystèmes. Il définit notamment les règles relatives à l'exploitation forestière, à la conservation des forêts, et à la gestion des parcs nationaux, qui sont des zones protégées destinées à préserver la faune, la flore et les paysages exceptionnels. Le Code définit en son article 2 la notion d'aire protégée. Ainsi, une aire protégée est une espace géographique clairement défini, reconnu selon des critères internationaux, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés. Cet article traite aussi de la définition des forêts classées¹⁵, forêts sacrées¹⁶ et forêts protégées¹⁷. En outre, l'article 125 prévoit la création des parcs nationaux et autres aires protégées dans une optique de conservation de la biodiversité. Il stipule : « Dans l'objectif de conservation de la diversité végétale, l'Administration des forêts peut proposer la création d'aires spécialement protégées, telles que parcs nationaux, réserves naturelles ou forêts à haute valeur de conservation (FHVC), sur des portions du domaine forestier qui présentent un intérêt exceptionnel et dont il importe de préserver l'intégrité. Ces aires spécialement protégées sont créées et gérées conformément aux dispositions de la législation les concernant et bénéficient des règles protectrices édictées par cette législation. » Conformément à la CITES, le Code prévoit des règles applicables pour la protection des espèces menacées. L'article 124 dispose : « Les espèces végétales en péril des forêts et zones boisées (liste I) jouissent d'une protection intégrale et ne peuvent être coupées, abattues, arrachées ou mutilées, même pour l'exercice d'un droit d'usage forestier. Les espèces végétales vulnérables des forêts et zones boisées (liste II) jouissent d'une protection partielle et ne peuvent être coupées et utilisées qu'après autorisation accordée exceptionnellement par l'autorité forestière habilitée à cet effet par le ministre en charge des Forêts. Les listes I (espèces en péril) et II (espèces vulnérables) sont précisées par décision du Directeur de l'Administration forestière. »

- **Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée**

La Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à promouvoir le développement durable, à gérer et à protéger l'environnement et le capital naturel contre toutes formes de dégradation (article 1). Ainsi, la loi vise à protéger, préserver et gérer durablement les ressources naturelles du pays. Il établit les règles et les procédures pour la conservation de la biodiversité, la gestion des déchets, la lutte contre la déforestation, la protection des eaux et des

¹⁵ Forêt classée : espace forestier défini et délimité comme tel, conformément à un texte législatif ou réglementaire, de façon à lui donner la protection légale nécessaire ;

¹⁶ Forêt sacrée : espace boisé réservé à l'expression socioculturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés ;

¹⁷ Forêt protégée : forêt du domaine rural qui, n'ayant pas fait l'objet d'un classement, est réglementée par les textes en vigueur ;

sols, ainsi que la prévention des risques environnementaux. L'article 4 du Code donne une définition à la notion d'aire protégée. Selon cet article l'aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. Il définit aussi la forêt sacrée qui est considérée comme étant espace boisé réservé à l'expression socioculturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés. Ce cadre législatif encourage également la participation des citoyens et des acteurs locaux dans la gestion environnementale, tout en assurant une utilisation responsable des ressources naturelles. Le chapitre 4 du titre 2 composé de 3 sections traite de la faune, de la flore, de la diversité biologique et de la biosécurité. La section 3 consacrée à la faune et à la flore fixe les règles de protection et de conservation des espèces de faune et de flore. L'article 78 interdit ou soumet à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels selon les dispositions du code forestier et du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse. L'article 80 quant à lui dispose que les forêts, qu'elles soient publiques ou privées sont un bien d'intérêt commun. Elles doivent être protégées et exploitées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement, de sorte que leurs fonctions de protection ne soient pas compromises par leurs utilisations économiques, sociales ou récréatives. L'article 81 fixe les règles de protection des forêts contre toute forme de dégradation ou de destruction résultant notamment de la surexploitation, de la conversion à grande échelle, du surpâturage, des défrichements abusifs, des incendies, des brûlis, des maladies ou de l'introduction d'espèces inadaptées et envahissantes. Le classement des forêts est établi par voie réglementaire. Par ailleurs, la section 2 du chapitre précité codifie les règles sur les aires protégées. L'article 83 précise que lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, le dégrader, ou le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial, peut être classé en aire protégée selon des Plans d'aménagement et de gestion dûment définis.

- **Ordonnance N°124/PRG/85 du 30 Mai 1985, portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Badiar**

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 mai 1985 classe dans le domaine forestier et érige en réserve spéciale de faune une superficie de 38200 ha¹⁸ dont les limites ont été fixées par l'article 3 dudit texte. Les articles 6 et 7 interdisent certaines activités au sein du Parc de Badiar. Ainsi, l'article 6 stipule que : « la réserve est fermée à tout défrichement ; l'utilisation d'armes à feu ou de jet, de pièges ou de tout autre moyen de chasse ou de capture des animaux sauvages est interdite à l'intérieur de la réserve ainsi que le ramassage des œufs, des coquilles d'œufs et de nids, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts. Toute extraction de matériaux est interdite dans la zone sauf autorisation spéciale délivrée par le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts. » Quant à l'article 7, il interdit le survol du Parc à une altitude inférieure à 300 mètres, sauf à des fins scientifiques ou

¹⁸ Article 2 de l'ordonnance

de nécessité par la gestion du Parc, la défense contre les incendies et tout autre acte de sécurité publique.

Par ailleurs, d'autres textes sont aussi applicables tels que :

- Loi 013/2005 Fixant le régime des Associations en République de Guinée ;
- Loi ordinaire L/2017/040/AN du 24 Février 2017 portant code Révisé des collectivités locales de la République de Guinée ;
- Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code minier ; loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions,
- Loi L/2024/008/CNT du 7 février 2024 portant code pastoral,
- Loi L/2024/007/CNT du 7 février 2024 portant orientation agricole,
- Loi L/94/ 005/CTRN du 15 février 1994 portant code l'eau,
- Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial.
- Décret n° 227/PRG/SGG/89 portant application du Code forestier ;
- L'arrêté conjoint A/2017/6671/MEF/MEF fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat, la gestion de l'occupation des sols et de l'aménagement du Territoire des communes ;
- Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF),
- Arrêté A/2013/4267/MEEF/CAB/SGG du 13 août 2013 portant code de conduite du corps paramilitaire des conservateurs de la nature,
- Arrêté A/2013/210/MEEF/SGG du 20 février 2013 portant ancrage institutionnel du corps paramilitaire des conservateurs de la nature,
- Arrêté A/2019/5664/MEEF/CAB du 25 septembre 2019 portant création, attributions et organisation de la brigade nationale de lutte contre la criminalité des espèces de flore et de faune sauvages en Guinée,
- Arrêté A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG du 19 mai 2020 portant protection des espèces de faune et de flore sauvages en République de Guinée
- Arrêté A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG du 25 juillet 2022 portant procédure administrative d'évaluation environnementale.

[2.2.2. Guinée Bissau](#)

- La Constitution

La Constitution de la République de Guinée-Bissau ne consacre aucune règle relative à la protection de l'environnement, y compris la conservation de la diversité biologique. Cependant, la clause ouverte relative aux droits fondamentaux prévue à l'article 29, paragraphe 1, c'est-à-dire la possibilité que des droits fondamentaux existent en dehors de la Constitution, permet de considérer que l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante de la Constitution. Par conséquent, à toutes fins utiles, et indépendamment de tout caractère international contraignant, les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir, de protéger et de respecter le droit à l'environnement.

Pour les besoins de cet exercice, il convient de souligner que les ressources naturelles sont considérées, par la Constitution, comme le bien de l'État et le patrimoine commun de tous les peuples (article 12, paragraphe 2), et que les particuliers peuvent y accéder par le biais de concessions, à condition que cela serve l'intérêt général et accroisse la richesse sociale (article 13, paragraphe 1).

- **Loi-cadre sur l'environnement (loi n° 1/2011 du 2 mars)**

La Loi-cadre sur l'environnement (loi n° 1/2011 du 2 mars) pose les bases de la politique et des actions environnementales en Guinée-Bissau.

Elle définit les bases juridiques de l'utilisation et de la gestion appropriées de l'environnement et de ses composantes, afin de mettre en œuvre une politique de développement durable dans le pays. Ses principes sont de garantir un environnement humainement et écologiquement équilibré et l'utilisation continue des ressources naturelles, tant qualitativement que quantitativement. La Loi-cadre sur l'environnement prône les principes suivants : prévention, précaution, pollueur-payeur, correction à la source, équilibre, unité de gestion et d'action, participation, coopération internationale, responsabilité, accès au système d'éducation et de formation, gestion communautaire et savoirs traditionnels (article 5). Concernant les aires protégées, elle renvoie à une législation spécifique pour leur réglementation (article 31).

- **Loi sur l'évaluation environnementale (loi 10/2010 du 24 septembre)**

La Loi sur l'évaluation environnementale vise à garantir un environnement écologiquement équilibré, économiquement viable et socialement acceptable grâce aux instruments suivants : étude d'impact environnemental (EIE), plan de gestion environnementale et sociale, plan d'indemnisation et de réinstallation, participation du public et développement durable. Selon cette loi, aucun projet soumis à une EIE ne doit être autorisé avant que l'autorité compétente ne délivre une déclaration de conformité environnementale ou un certificat de conformité environnementale favorable ou conditionnellement favorable.

- **Loi-cadre sur les aires protégées (loi n°5-A/2011 du 1er mars)**

La Loi-cadre sur les aires protégées (LQPA) s'applique à toutes les portions du territoire national classées comme aires protégées et vise, entre autres, à préserver les écosystèmes, les populations animales et végétales qui abritent leur diversité biologique, et à promouvoir leur développement durable (article 1). Selon la Convention sur la diversité biologique et la LQAP, une aire protégée peut être définie comme une surface terrestre et/ou marine, spécialement dédiée à la protection et à la conservation de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles, gérée par des instruments juridiques et autres instruments tout aussi efficaces.

La Guinée-Bissau a adopté un modèle de gestion participative basé sur le principe du « parc pour les hommes et avec les hommes », un principe qui résonne avec la création, l'exploitation et le partage des bénéfices découlant des activités menées dans une aire protégée. Concernant l'évaluation d'impact des activités menées dans les aires protégées, la Loi-cadre sur les aires protégées exige que le projet de décret ou d'arrêté portant création d'une aire protégée soit accompagné, entre autres, d'un permis environnemental délivré par l'autorité compétente en vertu de la Loi (article 6, n° 1, alinéa b), faisant clairement référence à l'évaluation environnementale stratégique.

- **Décret-loi relatif à la chasse et à la faune (décret-loi n° 2/2004 du 14 juin)**

Le cadre juridique de la chasse est défini par le décret-loi n° 2/2004 du 14 juin 2004. Dans ce cadre, le législateur, outre la réglementation de la chasse, a conféré au ministère de l'Agriculture le pouvoir de gérer les ressources fauniques du pays pour le compte de l'État.

La loi établit également les zones où la chasse est interdite (article 13) ; soumet l'importation et l'exportation d'espèces sauvages particulières à une autorisation préalable (article 19) ; et autorise l'utilisation d'espèces de gibier migrateur (article 24).

Une lecture critique du cadre établi permet de conclure que la loi ne fait aucune référence aux espèces protégées, n'aborde pas la transhumance et n'établit pas de liste des espèces dont la chasse est autorisée et interdite. Ces lacunes éloignent le régime guinéen des instruments juridiques internationaux applicables, à savoir l'AEWA et la CITES.

Autres textes :

- Décret-loi n° 5/2011 du 22 février 2011 approuvant la loi forestière,
- Loi n°5/98 du 23 avril 1998 loi foncière,
- Décret n°6/2018 approuvant le règlement général de la loi foncière,
- Loi n° 3/2014 du 29 avril 2014 régissant la prospection, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales dans le sol, le sous-sol et les eaux relevant de la juridiction de la République de Guinée-Bissau.
- Décret-loi n°5-A/92 du 17 septembre 1992, code de l'eau,
- Décret n°5/2017 du 28 juin 2017 portant règlement sur la participation publique dans le processus d'évaluation environnementale

[**2.2.3. Sénégal**](#)

- **Constitution**
- **Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 Portant Constitution (JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p.27)**
- **Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution**

La Constitution du Sénégal reconnaît le droit à un environnement sain (art. 25.2)

- **Loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement** ; (Décret n° 2025-227 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement)

Le nouveau code de l'environnement du Sénégal a été adopté en 2023 (dernier datait de 2001), afin de prendre en compte non seulement les obligations internationales découlant des accords environnementaux auxquels le pays est partie, mais également réformer en profondeur plusieurs domaines notamment la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'encadrement des activités minières et gazières, les études d'impact, l'évaluation environnementale stratégique, la mise en place d'un fonds spécial pour l'environnement. Le code « fixe les règles et principes fondamentaux pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement » (art.1). Le titre premier est relatif aux dispositions générales ; le titre II est relatif aux instruments de protection de l'Environnement ; le Titre III traite des évaluations environnementales ; la prévention et la lutte

contre les pollutions, risques et nuisances font l'objet du titre IV ; le titre V est consacré à la protection et la mise en valeur des milieux récepteurs et sites sensibles ; le titre VI fixe les sanctions administratives et pénales ; le code se termine par les dispositions transitoires et finales à son titre VII.

- **Loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier**, (décret n°2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier)

Le nouveau code forestier permet d'introduire les obligations du Sénégal pour la mise en œuvre de la CITES, renforcer la décentralisation afin de prendre en compte le code général des collectivités locales qui confère des compétences environnementales à cette échelon territorial.

- **Loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune** (en révision) et son décret n°86-844 (partie réglementaire du code) du 14 juillet 1986

Ils forment le corpus juridique applicable à la protection et à la gestion de la faune et à la création de certaines aires protégées.

Autres textes pertinents :

- loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée ;
- la loi n°2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agrosylvopastorale (en révision) ,
- loi n°2023-19 du 27 décembre 2023 portant code pastoral,
- loi n°2021-04 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT) du 12 janvier 2021,
- loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier (décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32)
- Loi d'orientation n°2022-10 du 19 avril 2022 relative au système national de planification,
- Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau,
- le décret 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement et de la Transition écologique portant attributions,
- Loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses (décret n°2005-1177 du 2 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses),
- Décret n°2014-1194 du 4 septembre 2015 fixant les tarifs des permis d'accès aux aires protégées.

2.3. Cadre institutionnel

2.3.1. Guinée

- **Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF)**

Créé par Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG, l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) est un établissement public administratif, doté de la personnalité

juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Il est placé sous la tutelle technique du MEDD et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

L'OGPNRF a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de conservation et de valorisation de la diversité biologique dans les aires protégées nationales et transfrontalières, y compris les zones d'intérêt cynégétique autour des aires protégées et d'en assurer le suivi. À ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Participer à l'élaboration de la législation et de la règlementation en matière de conservation et de valorisation de la diversité biologique ;
- Participer à l'élaboration des stratégies, plans, programmes et projets en matière de conservation et de valorisation de la diversité biologique dans les aires protégées ;
- Promouvoir l'approche écosystémique dans l'érection de sites potentiels en aires protégées ;
- Participer à l'élaboration et à la validation des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées ;
- Veiller à l'application des mesures de gestion du Réseaux Guinéen des Aires Protégées en collaboration avec les services concernés ;
- Veiller à la protection des ressources naturelles dans les aires protégées ;
- Veiller à l'accroissement des aires protégées terrestres et marines ;
- Veiller à l'aménagement et au suivi de l'exploitation des sites d'intérêts cynégétiques dans les zones périphériques des aires protégées ;
- Promouvoir les activités écotouristiques dans les aires protégées en collaboration avec les partenaires intéressés ;
- Promouvoir les activités génératrices de revenus en faveur des populations riveraines des aires protégées ;
- Promouvoir le secteur privé dans la conservation de la faune ;
- Veiller à la sécurisation des populations riveraines des aires protégées contre les dommages causés par le faune sauvage ;
- Contribuer au développement de la recherche scientifique dans les aires protégées ;
- Participer aux évaluations environnementales et sociales des programmes et projets ayant un impact sur la conservation de la diversité biologique ; ...

En outre, l'Office assure ses missions en collaboration avec d'autres structures étatiques relevant ou non du ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Il s'agit notamment :

- du Bureau de stratégie et développement (BSD) qui assure la coordination, la conception et l'élaboration et le suivi des politiques, stratégies et programmes du développement en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- de la Direction Nationale des Forêts et Faunes (DNFF) chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur de la préservation durable du patrimoine forestier ;
- de la Direction Nationale de l'Environnement chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement ;

- de la Direction nationale des Eaux et Forêts (DNEF) a pour mission la gestion durable des ressources du domaine forestier national par la mise en œuvre des plans de développement forestier, conformément aux grandes orientations de la politique forestière nationale, incluant la sensibilisation et la vulgarisation en matière de forêt, feu de brousse, faune et diversité végétale ;
- de la Direction Générale des Conservateurs de la Nature dont la mission est la gestion du corps des conservateurs ;
- du Centre de Gestion du Nimba et de Simandou (CEGENS) qui a pour mission la coordination, la promotion des activités de protection du site patrimonial mondial et la valorisation rationnelle des ressources biologiques et végétales de la chaîne des Monts Nimba et Simandou et leurs zones d'influence notamment la zone tampon et aires de transition ;
- de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB) dont la mission est la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport, de transformation, de préservation, de commercialisation et d'utilisation des bois et dérivés ;
- du Centre forestier de N'Zérékoré (CFZ) qui a en charge la gestion des forêts classées de la région forestière et la Réserve de biosphère de Ziama ;
- Le Ministère du tourisme ;
- Les agents de police judiciaire ; ...

2.3.2. Guinée Bissau

La Guinée-Bissau a adopté un modèle de gestion participative et démocratique pour ses aires protégées. L'une des particularités de la Guinée-Bissau dans ce domaine est qu'aucune aire protégée ne peut exister sans la participation de la population. Ainsi, la gestion des aires protégées implique non seulement l'État, par l'intermédiaire de ses organes représentatifs, mais aussi les communautés locales, la société civile et d'autres parties prenantes.

Ce chapitre décrit le cadre administratif et institutionnel des aires protégées, en identifiant les institutions et leurs responsabilités respectives :

- Membre du gouvernement chargé du secteur environnemental

Le département gouvernemental chargé du secteur environnemental, qui, selon la structure organisationnelle de chaque gouvernement, peut être un ministère ou un secrétariat d'État, est l'un des organes importants des AP en Guinée-Bissau. Outre le contrôle juridique exercé sur l'IBAP (article 1, n° 2 des statuts de l'IBAP), il est chargé de proposer au Conseil des ministres le classement d'une zone spécifique du pays en aire protégée (article 12 de la loi-cadre sur les aires protégées).

- Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP)

L'IBAP est un établissement public placé sous la tutelle indirecte de l'État et doté d'une autonomie administrative, scientifique et financière, ainsi que de son propre patrimoine.

Créé par le décret n° 2/2005 du 14 mars, l'IBAP est chargé de la gestion des aires protégées de Guinée-Bissau. Sur le plan organisationnel, l'IBAP comprend, conformément à l'article 5 du décret susmentionné, les organes suivants :

- Un conseil d'administration, habilité à émettre des avis, examiner et/ou approuver toutes les questions qui lui sont soumises. Il est également chargé d'approuver le règlement intérieur et les autres instruments juridiques régissant les affaires internes, d'approuver les plans d'activités et les études relatives à la biodiversité, etc. (article 6) ;
- Une Direction, qui assure la gestion quotidienne de l'IBAP par l'intermédiaire d'un directeur et d'un coordinateur de programme (article 10) ;
- Un conseil scientifique, organe consultatif sur les politiques et les grandes orientations, la recherche et les études, afin d'optimiser la mise en œuvre des responsabilités de l'IBAP (article 13).

Il est important de souligner que le seul organe opérationnel au sein de l'IBAP est la direction.

D'autres structures administratives sont indirectement impliquées dans la gestion des unités de conservation. Elles sont chargées de délivrer des licences ou des autorisations pour certaines activités économiques au sein de l'unité de conservation, ou de veiller à la protection de l'environnement. Ces structures comprennent :

- **Autorité compétente en matière d'évaluation environnementale**

En vertu de la loi n° 10/2010 du 24 septembre (Loi relative à l'évaluation environnementale), les activités humaines susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et la société doivent faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation environnementale, afin d'identifier les risques socio-environnementaux et les mesures visant à les atténuer et/ou à les compenser.

L'Autorité compétente en matière d'évaluation environnementale (AAAC), créée par le décret n° 52/2021 du 20 août et placée sous la tutelle du ministère de l'Environnement, est l'entité chargée de la gestion technique et administrative de l'ensemble du processus d'autorisation environnementale, y compris dans les zones protégées. Par conséquent, lorsque l'activité à autoriser est située dans une zone de développement durable, l'AAAC intervient pour garantir le respect du cadre juridique en vigueur en matière de garanties environnementales et sociales.

- **Direction générale de la géologie et des mines**

La Direction générale de la géologie et des mines est l'entité, sous la tutelle du ministère des Ressources naturelles, chargée de superviser et de délivrer les autorisations d'exploration des ressources minérales en Guinée-Bissau, en vertu de la loi n° 3/2014 du 29 avril (Code des mines et des minéraux).

- **Direction générale des forêts et de la faune**

La Direction générale des forêts et de la faune est une unité technique du ministère de l'Agriculture et du Développement rural chargée de la gestion des forêts publiques, en vertu de la loi n° 5/2011 du 22 février (Loi forestière).

- **Brigade de protection de la nature et des forêts (BPNA)**

Créée par la loi n° 8/2010 du 22 juin (Loi organique de la Garde nationale), la Brigade de protection de la nature et des forêts est une unité fonctionnelle chargée de surveiller les atteintes à l'environnement et à la biodiversité. La BPNA a collaboré avec l'IBAP pour surveiller les zones protégées, notamment le parc de Boé.

- **Direction générale des ressources en eau**

La Direction générale des ressources en eau fait partie du ministère des Ressources naturelles et est chargée d'étudier et de superviser l'exploitation des ressources en eau publiques, conformément au décret-loi n° 5-A/92 du 17 septembre (Code de l'eau).

- **Administration déconcentrée sectorielle**

Conformément à l'organisation politico-administrative du territoire (loi n° 4/97 du 2 décembre – 1er supplément au Journal officiel n° 48 de 1993), le territoire de la République de Guinée-Bissau est divisé en régions, elles-mêmes subdivisées en secteurs, et ces derniers en sections. Le parc de Boé est situé dans la région de Gabu, avec son siège à Gabu, et comprend les secteurs de Boé, Gabú, Pitche, Pirada et Sonaco. Outre l'autorité suprême de la région, en l'occurrence le Gouverneur, chaque secteur administratif est dirigé par un administrateur. Ainsi, considérant que l'Administrateur est le plus haut représentant de l'État dans le secteur, il joue un rôle important dans la gestion indirecte de l'AP. En effet, dans le domaine des concessions foncières, il est chargé d'octroyer les contrats administratifs de surface au nom de l'État, conformément à l'article 29, §3 la loi foncière (loi n° 5/98, du 23 avril). En matière d'environnement, ils participent, avec droit de vote, en représentant l'Etat au Conseil de gestion de chaque aire protégée, en vertu du paragraphe d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la loi-cadre AP.

2.3.3. Sénégal

- **Ministère de l'environnement et de la transition écologique**

- o **Direction des parcs nationaux**

Elle est chargée de la gestion des aires protégées.

- o **Direction nationale des Eaux et forêts, chasses et de la conservation des sols :**

Elle est constituée de plusieurs divisions, dont la **division gestion de la faune**, en charge de la gestion et de la conservation des ressources faunique, de la chasse.

- o **Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP) :**

Elle a pour but de mettre en œuvre la politique nationale de conservation de la biodiversité marine et côtière.

3. Analyse comparée des cadres politiques, juridiques et institutionnels pour le paysage

Afin de pouvoir effectuer une analyse comparée des cadres politiques, juridiques et institutionnels des trois Etats, il est nécessaire d'identifier les points/critères de comparaison par rapport à l'objet même de cette étude qui est de « favoriser une collaboration et une gestion transfrontalière » du paysage Niokolo-Koba-Badiar-Boé-Dulombi. L'objectif de cette analyse comparée est d'identifier les similitudes et différences qui peuvent appuyer ou freiner la collaboration transfrontalière du paysage, et ainsi de formuler des recommandations pour établir ou renforcer celle-ci.

Il est à la fois important de comprendre le cadre juridique, politique/stratégique et institutionnel des aires protégées elles-mêmes (3.1.), mais celui-ci doit être complété par une compréhension du cadre juridique, politique et institutionnel des espaces/territoires qui les relient (3.2.) (aménagement du territoire, gestion partagée des ressources/bassin hydrographique, connectivité écologique, encadrement des projets pouvant avoir des effets sur les écosystèmes et la biodiversité) ainsi que les modalités (juridique, politique et institutionnel) de coopération transfrontalière (3.3.) (issues d'obligations/d'engagements à plusieurs niveaux (conventions internationales, régionales, accords de coopération bilatérale, voire coopération au niveau local).

Aussi, cette analyse comparée sera-t-elle effectuée à trois niveaux (au niveau des AP, au niveau du paysage, au niveau de la coopération interétatique), car la collaboration transfrontalière peut se matérialiser/ se mettre en place à ces différentes échelles territoriales. Ce choix permet ainsi d'avoir une vision transversale mais également de contextualiser l'application des textes au terrain.

3.1. Au niveau des aires protégées

3.1.1. Les statuts des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation

3.1.1.1. Cadres juridiques nationaux

Les trois Etats ont mis en place des cadres juridiques pour établir et gérer les aires protégées.

La Guinée-Bissau se démarque des deux autres Etats, en mettant en place dès 2011 une loi-cadre spécifique aux aires protégées¹⁹. La Loi-cadre sur les aires protégées (LQPA) (loi n°5-A/2011 du 1er mars) s'applique à toutes les portions du territoire national classées comme aires protégées et vise, entre autres, à préserver les écosystèmes, les populations animales et végétales qui abritent leur diversité biologique, et à promouvoir leur développement durable (article 1).

En Guinée, les aires protégées sont incluses dans le code de la protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse²⁰ (2018) et associe directement chaque catégorie nationale à la

¹⁹ Lei-quadro das Áreas Protegidas (Lei nº 5-A/2011, de 1 de março).

²⁰ Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant Code de protection de la Faune sauvage et de réglementation de la chasse (Guinée).

catégorie de gestion de l’IUCN. Les aires protégées sont également encadrées par le code forestier (2017). Un projet de code spécifique aux aires protégées est en cours.

Le Sénégal continue de reposer sa catégorisation de ses aires protégées sur son code de la chasse et de la protection de la faune²¹ (1986), qui comme de nombreux pays africains, n’envisageait les aires protégées que par le prisme d’aires de protection de la faune²². Il s’agissait de protéger les habitats de la faune à l’heure où le concept plus global de biodiversité n’était pas encore promu par la CDB. Ce cadre juridique est complété par le code forestier (2018) qui répartit les aires protégées dans le domaine forestier classé (notamment les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales) et dans le domaine forestier protégé (notamment les réserves naturelles communautaires, les réserves naturelles communales, les forêts communales).²³

Les tableaux ci-après récapitulent par pays la typologie des aires protégées, l’utilisation de la catégorisation de l’IUCN permet de comparer avec plus facilité celles-ci, démontrant la convergence des statuts.

²¹ Loi n°86-04 portant code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative), complétée par le décret 86-844, pour sa partie réglementaire (Sénégal).

²² Ly (I.), *Tendances d’évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique Occidentale, Etudes juridiques n°13*, FAO, 2001, p.6.

²³ Art.2, loi 2018-25 du 12 novembre 2018 portant code forestier (Sénégal).

Tableau 1 Catégorie des aires protégées, Guinée

Catégorie nationale	Définition-Objectifs	Catégorie IUCN
Réserves naturelles intégrales	aires terrestres ou marines représentant des caractéristiques géologiques, géomorphologiques, des écosystèmes ou espèces sauvages exceptionnels préservés pour permettre le libre jeu des facteurs naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures de sauvegarde nécessaires à l'existence même de la réserve	Ia
Zones naturelles	vastes aires intactes ou légèrement modifiées, ayant conservé leur caractère et leur influence naturels	Ib
Parcs nationaux	portion de territoire dans laquelle la faune, la flore et le milieu naturel en général sont protégés des activités humaines	II
Monuments ou éléments naturels	aires de faible superficie mises en réserve pour protéger un lieu naturel spécifique, tels un élément topographique, une montagne, une grotte ou un îlot boisé	III
Aires de gestion des habitats ou des espèces ((Réserves naturelles gérées, réserves spéciales ou sanctuaires	Réserves spéciales : zones préservées pour la protection, la conservation et la gestion durable des espèces de faune et de flore menacées de disparition Réserves naturelles gérées : aires naturelles intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels	IV
Paysages terrestres ou marins protégés	aire où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une zone qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques d'importance	V
Aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles	aires de conservation des écosystèmes et des habitats auxquels les valeurs culturelles et les systèmes d'utilisation modérée des ressources naturelles sont associés	VI

Tableau 2 Catégorie aires protégées, Guinée Bissau

Catégorie	Définitions (art.4 LQAP) (traduites du portugais)	Catégorie IUCN
Parc national	zone naturelle, terrestre ou marine, ainsi désignée pour : i. Protéger l'intégrité écologique d'un ou de plusieurs écosystèmes pour le bien des générations présentes et futures ; ii. exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la reconnaissance et ;	II

	iii. offrir des possibilités de visite à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, mais dans le respect de l'environnement naturel et de la culture des communautés locales	
Réserve naturelle intégrale	espace terrestre ou marin, intégrant les écosystèmes, les éléments géologiques ou physiographiques ou encore les espèces disponibles principalement pour la recherche scientifique ou la surveillance environnementale	I
Zone sauvage	Zone sauvage telle qu'un vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, dans le but de préserver et de conserver son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, de protéger et de gérer son état naturel	I
Monument naturel	zone contenant un ou plusieurs éléments naturels ou culturels particuliers d'une importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés en raison de leur rareté, de leur représentativité et de leurs qualités esthétiques ou de leur importance culturelle intrinsèque	III
Zone gérée pour l'habitat ou les espèces	zone terrestre ou maritime en vue d'une intervention active en matière de gestion, afin de garantir le maintien des habitats ou de satisfaire les exigences d'espèces particulières	IV
Paysage terrestre ou marin	zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage présente des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne entre l'homme et la nature et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel pour la protection, la préservation et l'évolution d'une telle zone.	V
Zones protégées de ressources naturelles	zone contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérés de manière à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, en vue de garantir la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.	VI
Zones protégées communautaires	Zone visant à promouvoir la gestion des espaces et des ressources, fondée sur la récupération et la mise à jour des règles traditionnelles et scientifiques de gestion des ressources naturelles	VI
Forêts ou lieux sacrés	zones dont les espaces naturels sont destinés exclusivement à des manifestations traditionnelles à caractère culturel et religieux et où la gestion de leurs ressources naturelles est déterminée par les usages et coutumes de la communauté qui les utilise.	III

Dans le code de protection de la faune (Guinée) , A côté de la catégorie « aires protégées » (chapitre IV) formellement établie par le code, figurent également les « zones de protection de la faune sauvage et de ses habitats » (Chapitre V), permettant d'y inclure les réserves de biosphère (dont la définition à l'article 2 prête à confusion entre la réserve de biosphère du programme MAB et celle des sites du patrimoine mondial au titre de la convention de l'UNESCO) et également des zones humides pouvant ou non être protégées au titre de la convention Ramsar. Il y a donc une tentative

de reconnaître juridiquement des statuts internationaux dans le cadre national (bien que MAB ne soit qu'un label, moins contraignant qu'un site du patrimoine mondial.).

Au Sénégal, la stratégie sur les aires protégées identifie plusieurs catégories d'aires protégées issues des codes de la faune et du code forestier.

Tableau 3 Catégorie des aires protégées, Sénégal

	Catégorie nationale	Définition-objectif	Catégorie IUCN
Domaine forestier classé (gestion étatique)	Forêts classées	Forêt constituée en vue de la conservation des sols, des eaux, de la diversité biologique et d'écosystèmes particuliers ou fragiles et de la garantie d'une production durable par tout moyen approprié de gestion ou de protection (code forestier)	VI
	Réserves sylvo-pastorales	Formation naturelle classée ayant une fonction pastorale prépondérante où des restrictions particulières sont apportées	VI
	Périmètre de reboisement et de restauration	Terrain dénudé ou insuffisamment boisé sur lequel s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnu nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique (code forestier)	V
	Parcs nationaux	Zone où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la pêche, la capture des animaux, le ramassage des œufs, la destruction de leur gîte, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, la réalisation d'infrastructures sont édictées en vue de la conservation de la diversité biologique (code forestier)	II
	Réserves spéciales	Zone faisant l'objet de certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, au ramassage des œufs, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures sauf à des fins scientifiques, touristique et écologique (code forestier)	IV
	Réserves naturelles intégrales	Zone où certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures sont nécessaires pour des raisons scientifiques, touristiques et écologiques (code forestier)	I

	Zones d'intérêt cynégétique	parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques. (code de la faune)	VI
--	-----------------------------	---	----

Tableau 4 Catégorie des aires protégées du paysage

Le statut/catégorie des aires protégées concernées par le paysage		
Sénégal	National	<p>Niokolo-Koba a le statut de parc national depuis 1954 (PNNK)²⁴, après être passé par différents statuts (création en 1926 comme réserve de chasse, puis forêt domaniale classée en 1951, et réserve intégrale de faune en 1953). A noter qu'après plusieurs phases d'agrandissement²⁵, le parc a vu sa superficie multipliée par quatre passant de 226 000 hectares à 913 000 aujourd'hui²⁶.</p> <p>Au moins 5 réserves naturelles communautaires sont présentes dans la zone périphérique du parc²⁷.</p> <p>Réserve naturelle communautaire de Dindéfalo à l'est du PNNK : créé en 2010 sur 132km²²⁸ (à la frontière avec la Guinée)</p>
	International	<p>Le PNNK a un double statut reconnu au niveau international : celui de site du patrimoine mondial de l'humanité (depuis 1981, mis sur la liste des sites en péril en 2007, retiré en 2024²⁹) et celui de réserve de biosphère du programme MAB de l'UNESCO (depuis 1981).</p> <p>Les deux statuts internationaux diffèrent en ce que le statut de patrimoine mondial implique un certain nombre d'obligations pour l'Etat afin de maintenir la valeur universelle exceptionnel du bien qui justifie son inscription sur la liste mondiale. En adhérant à la convention, les Etats ont « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures » (art.4 convention sur le patrimoine mondial)</p>

²⁴ Décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale.

²⁵ Décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du parc national de Niokolo-Koba, décret n°68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du parc national de Niokolo-Koba par adjonction de la zone dite de la « boucle du Damantan », décret n°69-1028 du 18 septembre 1969 portant agrandissement du parc national de Niokolo-Koba et création d'une zone limitrophe sur son pourtour, Décret n° 2002-271 du 7 mars 2002 portant actualisation des limites du Parc national du Niokolo-Koba (PNNK) et de sa périphérie.

²⁶ Ministère de l'environnement et de la Transition Ecologique, Direction des Parcs Nationaux, Rapport sur l'état de conservation, Parc National du Niokolo-Koba, n°153, janvier 2025 (pour UNESCO).

²⁷ Ndiawar Dieng, Soulèye Ndiaye, An analysis of international law, national legislation, judgements and institutions as they interrelate with territories and areas conserved by indigenous peoples and local communities, Report n°5, Sénégal, ICCA Consortium, 2012, p.57

²⁸ <https://datazone.birdlife.org/site/factsheet/dindefello-natural-reserve>

²⁹ Comité du Patrimoine mondial, Décision 46COM 7A.54, 2024.

Guinée	National	Badiar : d'après l'ordonnance de création ³⁰ (1985), Badiar a le statut de réserve spéciale de faune mais est dénommé "Parc National" (il manque la signature d'un décret présidentiel pour officialiser le statut de parc national).
	International	<p>Le parc national de Badiar (PNB) est intégré dans le réseau des réserves de biosphère du programme MAB (depuis 2002)³¹</p> <p>La réserve de biosphère couvre une grande zone géographique, elle inclue le parc national de Badiar, trois forêts classées (Badiar Nord³², Badiar Sud et forêt du N'Dana³³)</p> <p>Le site RAMSAR de Gambie-Koulountou qui inclue le PN Badiar</p> <p>Le PNB a été inscrit sur la liste indicative pour obtenir le statut de site du patrimoine mondial de l'humanité au titre de la convention de l'UNESCO, le 27 mars 2025³⁴.</p>
Guinée-Bissau	National	<p>Le complexe Dulombi, Boé et Thetche Dulombi (CDBT) est constitué de plusieurs aires protégées aux différents statuts créés en 2017.</p> <p>Le CDBT couvre une superficie totale de 406 556 000 hectares. Il est situé au sud-est du pays, le long du bassin du fleuve Corubal, et occupe une partie des régions administratives de Bafatá, Gabú et Tombali, ainsi que les secteurs administratifs de Boé, Gabú, Galomaro-Cossé, Pitche, Quebo et Xitole . Il consolide le Système national d'aires protégées (SNAP) de Guinée-Bissau qui, selon l'IBAP, couvre désormais 26,3 % du territoire national. Il comprend :</p> <p>Le Parc national de Boé, créé par le décret n° 15/2017 du 20 juin. Situé à l'est de la Guinée-Bissau, dans la région de Gabu, entre les parallèles 12° 14,236' N et 11° 52,971' N nord et les méridiens 13° 43,185' et 14° 13,261' ouest, il s'étend le long du bassin du fleuve Corubal et englobe des sections des secteurs administratifs de Boé, de Pitche et de Gabu, couvrant une superficie de 105 373 hectares le long du bassin du Corubal.</p> <p>Le Parc national de Dulombi a été classé par le décret n° 13/2017, couvrant 160 096 hectares, s'étendant le long du bassin de Corubal et couvrant des portions des secteurs administratifs de Gabu, de Boé et de Cossé-Galomaro.</p> <p>Le corridor écologique de Tche Tche (décret n° 11/2017 du 28 juin) relie les parcs Boé et Dulombi, tandis que les corridors écologiques Salifo-Xitole (décret n° 12/2017 du 28 juin) ; et Cuntabane-Quebo (décret n° 14/2017 du 28 juin) sont situés autour du parc national Dulombi.</p>
	International	Le complexe inclue également la lagune de Wendu Tcham en tant que site Ramsar depuis 2015.

³⁰ Ordonnance n°124/PRG/85 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de Badiar du 30 mai 1985.

³¹ Correspondance référence SC/ECO/JR/5864/114 du 17 décembre 2002 de l'UNESCO.

³² Arrêté 1838 du Gouverneur général portant classement de la forêt dite de Badiar-Nord, du 6 septembre 1940.

³³ Arrêté portant classement de la forêt de N'Dama du 29 décembre 1954.

³⁴ <https://whc.unesco.org/en/tentativelists/6819/>

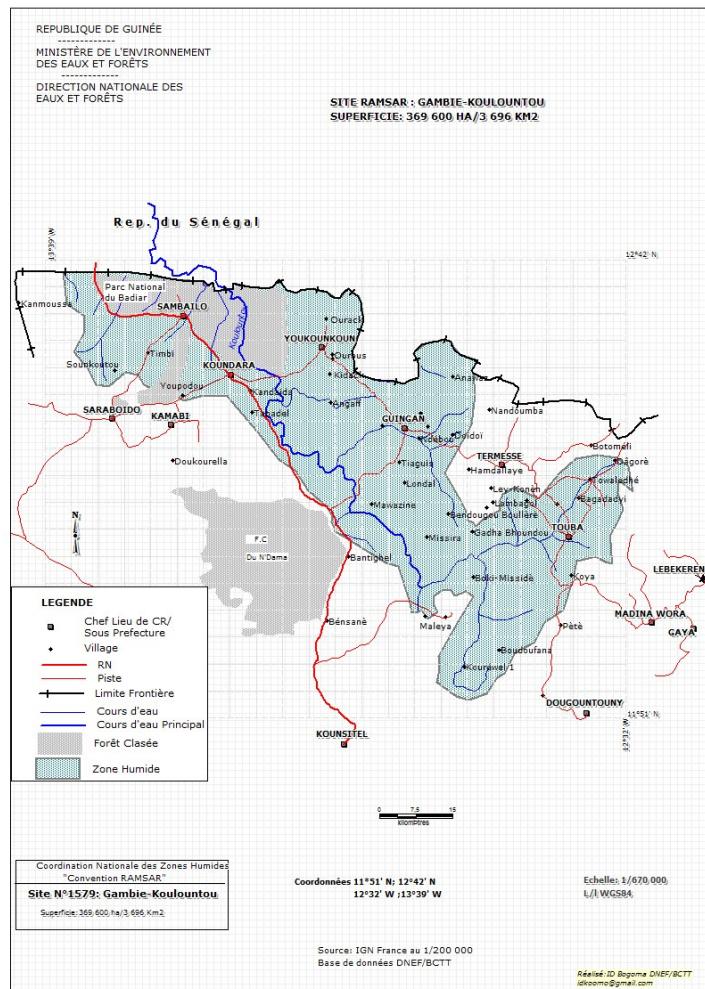


Figure 2 Site Ramsar Gambie-Koulountou

La catégorie d'aires protégées transfrontalières

Une catégorie particulière d'aires protégées se montre d'intérêt lorsqu'est envisagée la coopération transfrontalière. Ainsi les « aires protégées transfrontalières » apparaissent comme une catégorie pouvant venir se superposer (voir éventuellement se substituer) aux catégories nationales d'aires protégées. Mais ce concept d'aires protégées transfrontalières recouvre de nombreuses possibilités et réalités tant sur le plan de l'échelle territoriale (ex : aires protégées contigües ou non à la frontière, aires protégées éloignées de la frontière mais reliées par des écosystèmes communs ; etc.) que sur le plan des modalités de coopération. Si le concept n'est pas nouveau³⁵ et est encouragé par certaines conventions internationales comme outil de leur mise en œuvre³⁶, sa prise en compte dans les cadres juridiques nationaux se fait progressivement³⁷.

En Guinée, le code de protection de la faune de 2018, prévoit la possibilité de créer des aires protégées transfrontalières, ainsi l'article 18 énonce que « [d]ans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés et administrés en accord avec les gouvernements des États intéressés ». L'article 85 du code de l'environnement indique également que l'enquête publique précédant le classement d'une aire protégée peut également impliquer des autorités compétentes des autres pays concernés, si ces aires sont instituées dans une zone frontalière.

Le cadre juridique sénégalais ne le prévoit pas, sans doute en raison de l'ancienneté du code de la faune (1986). Néanmoins, la Stratégie nationale des aires protégées (2011) fixe l'objectif de « mise en place d'aires protégées transfrontalières compte tenu de la position géographique de certains espaces sous protection »³⁸, tout comme le prévoit la Guinée. Ainsi l'un des principes directeurs de la SNDB 20210-2020 de Guinée était que « la protection des écosystèmes transfrontaliers et la promotion du tourisme rural doivent entrer dans la droite ligne de l'intégration régionale de la diversité biologique »³⁹. Elle appelait à mettre en place/renforcer les cadres de concertation entre la Guinée et ses voisins, cartographier les zones, et donner un statut juridique aux aires transfrontalières.⁴⁰

Quant à la Guinée-Bissau, aucune disposition concernant les aires protégées transfrontalières ne figure dans sa loi-cadre sur les aires protégées. Néanmoins, parmi les moyens de renforcer la gestion du réseau des AP, la Stratégie nationale des AP (2014-2020)⁴¹ incluait la possibilité d'y intégrer des aires protégées transfrontalières.

³⁵ Histoire des Peace parks, etc.

³⁶ Lausche B., Lignes directrices pour la législation des aires protégées, Gland, Suisse, IUCN, 2012, p.310.

³⁷ Ex : RDC, Burundi,

³⁸ *Stratégie Nationale de gestion des Aires Protégées du Sénégal* (SNAPS) de 2011 (extrait) Domaine stratégique : Aménagement et restauration des aires protégées : Objectif 2, p.28.

³⁹ Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée, *Stratégie nationale sur la diversité biologique pour la mise en œuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi*, juillet 2016

⁴⁰ Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *Stratégie nationale sur la diversité biologique pour la mise en œuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi*, juillet 2016, p.123.

⁴¹ IPAB, Estratégia nacional para as áreas protegidas e a conservação da biodiversidade na Guiné Bissau, 2014-2020.

Par conséquent à défaut de base juridique pour l'ensemble des trois Etats, la possibilité et la volonté de créer des aires protégées transfrontalières est reconnue et peut conforter les initiatives.

Le statut de Réserve de biosphère des parcs nationaux de Niokolo Koba et de Badiar donne le potentiel de créer une réserve de biosphère transfrontalière, conformément aux directives techniques du programme MAB de l'UNESCO (et des lignes directrices de Pamplume). Cette idée est née dès 1995⁴² puis repris en 2005 avec le programme AGIR, relancée dans le plan de gestion et d'aménagement de la Réserve de biosphère de Badiar⁴³.

Potentiel des autres mesures efficaces de conservation par zone

Dans l'objectif d'atteindre 30% du territoire d'ici 2030 en zones protégées, la cible 3 du cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, appelle les Etats à étendre non seulement les aires protégées, mais également les autres mesures efficaces de conservation par zone (AMEC ou OECMs acronyme anglais), ainsi que les territoires traditionnels et autochtones (comme les aires du patrimoine communautaire et autochtone promues par l'IUCN). Les AMECs sont définies comme « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement »⁴⁴.

D'après la base de données, Worlddata on Protected Areas, aucun des trois Etats n'a rapporté l'existence d'AMECs de manière officielle au niveau mondial. Cette situation ne signifie pas leur absence, mais reflète plutôt les difficultés des Etats (techniques, humaines, financières) à les identifier au niveau national et à rapporter leurs données au niveau global. Ainsi aucun des trois pays n'a de listes officielles communicables⁴⁵ des forêts communautaires, ou autres zones pouvant entrer dans cette catégorie.

Néanmoins, à la lecture des cadres juridiques, certaines catégories de zones conservées pouvant répondre aux critères des AMECs pourraient être identifiées. Au Sénégal, existent plusieurs réserves naturelles communautaires, ainsi que des forêts sacrées (défini comme un bois ou parcelle de forêt érigé en lieu de culte pour une population particulière selon le code forestier (art.2.5.) mais qui n'en approfondit pas le régime juridique⁴⁶). En Guinée-Bissau, plusieurs sites sacrés et forêts sacrées sont répertoriées notamment dans le plan de gestion du complexe Dulombi-Boé ; la loi-cadre sur les aires protégées les reconnaît et les définit (art.4)⁴⁷.

⁴² Pellegrini A., Rapport de recherche « Proposition pour l'extension de la réserve de biosphère du Niokolo-Koba (Sénégal) dans la préfecture de Koundara », Projet Niokolo-Badiar, 1996.

⁴³ Plan de gestion et d'aménagement de la Réserve de biosphère de Badiar, p.118.

⁴⁴ COP CBD, décision 14/8.

⁴⁵ Les entretiens menés auprès des parties prenantes des trois pays n'ont pas permis d'obtenir de listes.

⁴⁶ FAO, *Etude juridique sur les forêts au Sénégal, Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée et du Sahel*, 2024

⁴⁷ « Espaces naturels sont destinés exclusivement à des manifestations traditionnelles à caractère culturel et religieux et où la gestion de leurs ressources naturelles est déterminée par les usages et coutumes de la communauté qui les utilise »

La Guinée reconnaît la possibilité pour « [l]es Collectivités locales en collaboration avec les populations [de] créer des Aires Protégées Communautaires et [d']appuyer la conservation des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire » (art.84 c.env.). Le code forestier reconnaît également les forêts sacrées et les forêts des communautés rurales ainsi que les zones de mis en défens par les communautés. D'après le 6^{ème} rapport à la convention sur la diversité biologique, 186 forêts communautaires auraient été créées (jusqu'en 2018)⁴⁸.

3.1.2. Gouvernance et aspects institutionnels/participation

Deux modèles différents comme institutions nationales en charge des aires protégées

La Guinée et la Guinée Bissau ont opté pour un organisme public indépendant en charge des aires protégées, tous deux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion : l'Office Guinée des Parcs nationaux et Réserves de faune (OGPNRF)⁴⁹ (sous la tutelle du Ministère en charge de l'environnement et du développement durable⁵⁰) et l'Instituto da Biodiversidade das Áreas Protegidas (IPAB)⁵¹ depuis 20 ans.

Le choix d'une entité publique indépendante contribue notamment à une plus grande autonomie dans la prise de décision, la possibilité de conclure de partenariats avec les PTF avec une plus grande facilité ainsi que de bénéficier de financements plus diversifiés⁵².

Au Sénégal, les aires protégées sont directement gérées par des directions spécifiques au sein du ministère de l'environnement et de la transition écologique, en particulier la Direction des Parcs Nationaux. Le service des Eaux et Forêts, chasse et conservation des sols est quant à lui chargé de la gestion du domaine forestier de l'Etat (art.34, code forestier). Le Ministre de l'environnement et de la transition écologique « a autorité sur les parcs nationaux et les autres aires protégées »⁵³ mais également la préservation de la faune et de la flore, la réglementation de la chasse et l'économie forestière.

La gouvernance des aires protégées

La gouvernance des aires protégées peut être définies comme « les interactions entre les structures, les processus, et les traditions politiques et sociales qui déterminent les modalités d'exercice du pouvoir et des responsabilités, de la prise de décisions et de l'expression de l'opinion des citoyens »⁵⁴. La classification doctrinale de cette gouvernance a été proposée par l'IUCN qui distingue : la gouvernance par l'Etat (publique) ; la gouvernance partagée (co-gestion) ; la gouvernance privée ; la gouvernance par les communautés locales.

⁴⁸ Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, 6^{ème} Rapport à la Convention sur la diversité biologique, décembre 2018, p.47.

⁴⁹ Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Guinée des Parcs nationaux et Réserves de faune (OGPNRF), du 25 juillet 2022.

⁵⁰ Décret D/2021/156/PRG/SGG portant attributions et organisation du Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, 26 mai 2021 (Guinée).

⁵¹ Decreto n.Q2/2005 Criado o Instituto de Biodiversidade das Áreas Projectadas, adiante designado por IBAP.

⁵² Lausche B., *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, Gland, Suisse, IUCN, 2012, p.142.

⁵³ Décret n° 2024-950 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, du 8 avril 2024 (Sénégal).

⁵⁴ Lausche B., *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, Suisse : Gland, UICN, 2012, p.46.

A l'échelle des aires protégées du paysage, le constat est identique, la gouvernance privilégiée est la gouvernance publique, mais l'organisation interne au niveau des parcs diffère avec la présence d'organes de prise de décision collégiale pour la Guinée-Bissau.

Tableau 5 Gouvernance des aires protégées du paysage

	PNNK	Badiar	Complexe Dulombi, Boé et Thetche Dulombi
Gouvernance	Etatique Direction des parcs nationaux (Ministère environnement)	Etatique Sous la responsabilité de OGPNRF. L'article 5 du décret de création de Badiar stipule que « la gestion du Parc est confiée à la Direction des Parcs Nationaux et Chasses ». L'article 8 de la loi ordinaire n° 2018/0049/AN portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse du 20 Juin 2018 confère la gestion des aires protégées au Ministère en charge de la faune sauvage et des aires protégées. La gestion des AP est aujourd'hui assurée par le ministère de l'Environnement et du développement durable à travers l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.	Etatique/co-gestion Sous la responsabilité de IPAB (en charge de la gestion des AP)
Organisation de la gestion	Unité de la DPN basée à Tambacounda : 1 conservateur 1 adjoint Chefs de zone Le conservateur est chargé d'opérationnaliser les orientations stratégiques en matière de conservation de la biodiversité à travers un plan de gestion du site, de superviser toutes activités régaliennes de	Direction générale de l'OGPNRF : 1 conservateur Equipe composé de 46 agents assurent la surveillance, la sensibilisation, le suivi écologique, la promotion de l'écotourisme et la promotion des valeurs culturelles ; les conservateurs de la nature veuillent également à l'application, au respect	Pour les parcs nationaux de Boé et Dulombi : Conseil d'administration (composé d'un directeur du parc, d'une équipe technico-scientifique et de gardes-nature, tous nommés par la direction générale de l'IBAP à l'issue d'un processus de sélection public Conseil de gestion (l'organe délibérant suprême du parc. Il est composé de 26 (26) membres, dont 13 représentent

	<p>conservation (suivi écologique, aménagement, lutte anti-bracognage, écotourisme, éducation relative à l'environnement, sensibilisation-communication, etc.), de veiller à l'application de la police forestière ; il est assisté des agents du parc.</p> <p>Il est accompagné de chefs de zones (3 zones). « Au sein de chaque zone géographique, se trouvent deux (02) secteurs et des postes de surveillance, au nombre de vingt-cinq (25), répartis sur trois zones mentionnées initialement. Ces postes fixes sont complétés par six (6) brigades mobiles dont trois (3) ont été créées en 2023, pour la lutte anti-bracognage qui assurent des patrouilles dans différentes zones du PNNK non couvertes par les agents en poste. Le parc compte aujourd'hui un total de 299 agents (fin 2023) »⁵⁵</p>	<p>de la loi, du code forestier et le code de la faune⁵⁶</p>	<p>les différents villages et groupes socioprofessionnels, et 13 représentent les services de l'Etat, les ONG et d'autres parties prenantes, dont le directeur du parc</p>
Participation des parties prenantes y compris des communautés locales à la prise de décision et à la gestion de l'aire protégée	<p>Pas de prise de décision directe, mais les communautés locales appuient le conservateur dans des activités de suivi écologique, d'aménagement et de surveillance.</p>	<p>Pas de prise de décision directe, mais les décisions semblent prises sur la base d'un consensus avec les villages riverains : CRD et gestionnaires harmonisent leurs activités respectives avant de les mettre en œuvre. Ex : concernant la gestion des feux : gestionnaires et personnel de</p>	<p>Collégialité du conseil de gestion avec des représentants des différentes parties prenantes y compris des représentants des communautés locales</p>

⁵⁵ Rapport de la mission conjoint UNESCO/UICN de suivi réactif, juillet 2024.

⁵⁶ PAG Réserve de biosphère de Badar p.60, accompagné l'organigramme détaillé.

		<p>l'administration forestière se déplacent de village en village pour planifier les mises à feux précoce avec les autorités villageoises.</p> <p>Mais pour le moment, il n'y a pas de cadre formel et opérationnel pour une cogestion effective intégrant pleinement les communautés locales, les collectivités territoriales et les autres parties prenantes dans les organes de décision du parc</p>	
--	--	---	--

En mettant en place un organe délibératif collégial, composé de représentants des parties prenantes, la Guinée-Bissau semble faire le choix d'une plus grande participation du public et d'une approche de co-gestion. Choix conforté par son accession à la Convention d'Aarhus (voir ci-après).

Décentralisation des compétences et rôle des collectivités territoriales

Au Sénégal, le processus de décentralisation a transféré de nombreuses compétences en matière de protection et de gestion de l'environnement aux collectivités territoriales (département et commune qui agissent en complément de l'action de l'Etat). L'Etat sénégalais conserve la plénitude des pouvoirs dans certains domaines des ressources naturelles qui ne sont pas transférées. C'est le cas des mines, des carrières et des hydrocarbures respectivement régies par le Code minier et pétrolier. L'Etat contrôle directement ces ressources dites stratégiques par l'octroi de permis et d'autorisation.

Par ailleurs, même dans les domaines transférés aux collectivités territoriales, les services centraux de l'Etat procèdent au contrôle de la régularité des actes des organes des collectivités territoriales. Ces contrôles se font par les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales. (Département et Commune).

Le Code forestier intègre le principe de la décentralisation en affirmant les compétences des collectivités territoriales sur la gestion des ressources forestières de leur terroir et encourage l'implication de ces collectivités territoriales dans leur gestion.

Ainsi le processus de décentralisation mis en œuvre au Sénégal dès 1996, a permis de transférer des compétences aux communes, dans le domaine de la protection de la faune et de la flore et de la lutte contre les braconniers⁵⁷, (selon la politique forestière, il faut donc une synergie entre les services techniques et les élus pour la LAB) (p.109) ainsi que de la gestion des sites naturels d'intérêt local et de la création d'aires protégées⁵⁸. Plusieurs réserves naturelles communautaires ont été créées par des délibérations des communes. Il en est ainsi de la réserve naturelle de Dindéfalo, située dans la périphérie du PNKB créé en 2010 par le Conseil rural de la commune de Dindéfalo (composé de 12 villages) avec l'objectif de protection du chimpanzé et le développement de l'écotourisme. Cette création communautaire a permis de trouver une alternative à la proposition de l'Etat de classer la forêt⁵⁹.

Les collectivités territoriales peuvent également conclure des conventions locales à des fins de conservation des ressources naturelles de leur terroir sur le fondement du code forestier (art.17).

En Guinée, les communes et les régions exercent des compétences en environnement sur leur territoire (art.29 et 30 code révisée des collectivités locales de Guinée, 2017). Le Code forestier reconnaît un domaine forestier propre aux collectivités locales et en leur rétrocède 35% des recettes forestières. Cela permet d'envisager une gestion décentralisée et des conventions

⁵⁷ Art.81.12 code général des collectivités territoriales, 2013.

⁵⁸ Art.305, code général des collectivités territoriales, 2013.

⁵⁹ La RNC a gagné le prix Equateur du PNUD en 2024. <https://www.equatorinitiative.org/wp-content/uploads/2017/05/Reserve-Naturelle-Communautaire-de-Dindefelo-Study-Fr-r2.pdf>

locales de cogestion entre le parc et les communes. Sur le fondement du code de l'environnement (art.83), « [l]es Collectivités locales en collaboration avec les populations peuvent créer des Aires Protégées Communautaires et appuyer la conservation des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire ».

3.1.3. Régime juridique des aires protégées

3.1.3.1. Le plan d'aménagement et de gestion

Indépendamment du cadre juridique relatif à son statut, une aire protégée devrait être dotée d'un plan de gestion et d'aménagement, pierre angulaire de la planification des activités sur plusieurs années, des objectifs à atteindre et des moyens d'y parvenir. Or de nombreuses aires protégées ne sont pas dotés de PAG. Qu'en est-il au niveau du paysage ?

Le PNNK disposait d'un PAG (2019 à 2023), son statut de site du patrimoine mondial constitue en ce sens un atout pour assurer au parc national de NK un plan de gestion régulièrement mis à jour. Actuellement le nouveau PAG est en cours d'élaboration. Il dispose également d'un règlement intérieur. Le PNNK fait l'objet d'un zonage. Il y a le noyau central et la zone de tampon représentant une bande de largeur 1 km autour du noyau central. Un règlement intérieur s'applique également.

La réserve de biosphère de Badiar, incluant les différentes aires protégées dispose d'un Plan d'Aménagement et de gestion (2023-2027) qui n'est toujours pas validé par les autorités guinéennes. Son zonage reste dépourvu de base juridique stable, alimentant l'insécurité foncière et les conflits d'usage. Le parc national de Badiar ne bénéficie pas d'un plan de gestion autonome, de plus le statut de réserve de biosphère, contrairement à celui de patrimoine mondial n'impose pas d'obligation de rapportage aux Etats pour le maintien de ce label.

Le complexe de Dulombi-Boé dispose d'un plan de gestion et d'aménagement et de règlements intérieurs pour les deux parcs nationaux, rendant opérationnelle (à tout le moins sur le papier) la gestion des aires protégées. Conformément aux dispositions de la loi cadre sur les aires protégées (art.25, LQAP), les parcs nationaux de Boé et Dulombi font l'objet d'un zonage décomposé en 3 zones : zones de préservation intégrale, zone de transition ou zone tampon, zone de développement durable ou zone de solidarité. Les corridors ne font l'objet que d'une zone de développement durable.

3.1.4. Le zonage des aires protégées

Autre outil de gestion des aires protégées, le zonage démontre toute son utilité pour une gestion différenciée fonction des valeurs, des activités à mener, des régimes fonciers ou des enjeux de conservation. Au travers de l'analyse comparée ci-dessous, on constate que la Guinée Bissau a créé un régime de zonage poussé des aires protégées permettant de concilier les enjeux de conservation et de développement autour des zones exigeant une protection forte, à la manière de ce qui est encouragé dans les réserves de biosphère⁶⁰.

⁶⁰ UNESCO.MAB Programme, Directives techniques pour les réserves de biosphère, 2022.

Tableau 6 Zonage des aires protégées

Zonage des aires protégées			
		Cadre général	Aires protégées du paysage
Guinée	Zone tampon	Art. 27 (code forestier) : « Toutes activités humaines compatibles avec les objectifs de protection sont autorisées dans les zones tampons, notamment l'exercice des droits d'usage coutumiers et les actions de développement local sous le contrôle des autorités responsables de ladite aire protégée »	La réserve de Biosphère du Badiar a été créée en 2002. Elle est composée de trois aires centrales (le parc national du Badiar (32800 ha), la forêt classée de Badiar Sud (8 600 ha) et la forêt classée de Ndama (67 040 ha)) qui couvrent une superficie totale de 113 800 ha, de trois zones tampons (89058,5 ha), et d'une aire de transition (137 700 ha). On ne note pas l'existence d'enclaves
Sénégal	Zone tampon	Zonage pas défini	Le parc national de NKBB est composé d'un noyau central et d'une zone de tampon représentant une bande de largeur 1 km autour du noyau central ⁶¹ (à l'exception de la zone frontalière avec la Guinée)
Guinée-Bissau (3 zones min.)	Zone de préservation intégrale ou centrale (pouvant également inclure des zones de protection stricte et/ou de régénération)		Remarque : Les décrets de création des parcs nationaux de Boé et Dulombi prévoient ce triple zonage et encadrent les activités conformément à la LQAP, ils sont également complétés par leur règlement intérieur respectif ⁶² .
		LQAP, art.26 « Les zones de préservation intégrale sont les zones présentant la plus grande biodiversité, où se trouvent les plus grandes étendues d'essences forestières ou faunistiques, et qui sont donc réservées à la conservation. » LQAP, Art.27 : « Le plan de gestion d'une aire protégée peut établir à l'intérieur de la zone de préservation intégrale, des secteurs de préservation stricte, fixés	Décret de création de Boé, Art.8. « a) préserver les zones floristiques et les ressources faunistiques les plus importantes ; b) préserver les écosystèmes ou habitats peu représentés dans le parc ; c) préserver les espèces rares de la flore et de la faune menacées d'extinction ; d) Protéger les sources, en maintenant et en garantissant la qualité de l'eau produite par l'unité de conservation ; et e) Protéger les zones très fragiles du milieu physique, recouvertes d'écosystèmes intacts

⁶¹ Art.3 du Décret n° 2002-271 du 7 mars 2002 portant actualisation des limites du Parc national du Niokolo-Koba (PNNK) et de sa périphérie : « Il est créé au-delà des nouvelles et actuelles limites du parc sur le pourtour de ce dernier et sur une profondeur de un kilomètre, hormis le long de la frontière de la République de Guinée, une zone tampon où les activités contraires au statut des réserves de la biosphère souscrit par le Sénégal sont interdites sous toutes leurs formes ainsi que la détention d'armes de chasse par les populations qui y sont installées. ».

⁶² IBAP, Règlement intérieur du Parc national de Dulombi, décembre 2019 ; IBAP, Règlement intérieur du parc national de Boé, décembre 2019.

		<p>pour une durée indéterminée, et des secteurs de régénération, établis pour une période déterminée. »</p>	
Zone de transition ou zone tampon	LQAP, art.28 « Zone s'étendant de la limite de la zone de préservation intégrale à la limite de la zone de développement durable où le développement de toute activité susceptible de nuire à l'environnement nécessite l'autorisation de l'autorité compétente. »	Art.9. « a) Protéger la zone de préservation intégrale ; b) Maintenir un environnement naturel avec un impact humain minimal ; c) Établir un espace de transition entre la zone de protection intégrale et la zone de développement durable ; d) Promouvoir la recherche scientifique ; e) Protéger les zones très fragiles du milieu physique, avec une couverture végétale réduite ; f) Préserver l'environnement naturel ; g) Faciliter les activités de recherche scientifique et d'éducation environnementale dans le parc. »	
Zone de développement durable ou zone de solidarité	LQAP, art.29 « zones destinées aux formes de développement économique qui profitent aux communautés résidentes et contiguës à chaque zone protégée grâce à l'exploitation durable des diverses ressources naturelles que ces zones offrent ou pourraient offrir à l'avenir. »	Art.10 « a) Permettre à la communauté résidant dans le parc une exploitation durable des ressources naturelles que la zone offre ou pourrait offrir ; b) Faciliter les loisirs intensifs et l'éducation environnementale en harmonie avec l'environnement ; c) Mettre en place les infrastructures nécessaires au développement des activités, notamment en matière de protection, de contrôle, de surveillance, d'utilisation publique, d'éducation et de recherche ; d) Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la communauté résidant dans le parc et à la protection du patrimoine naturel, historique, ethnique et culturel. »	

Les cartes suivantes illustrent pour chaque aire protégée leur zonage.

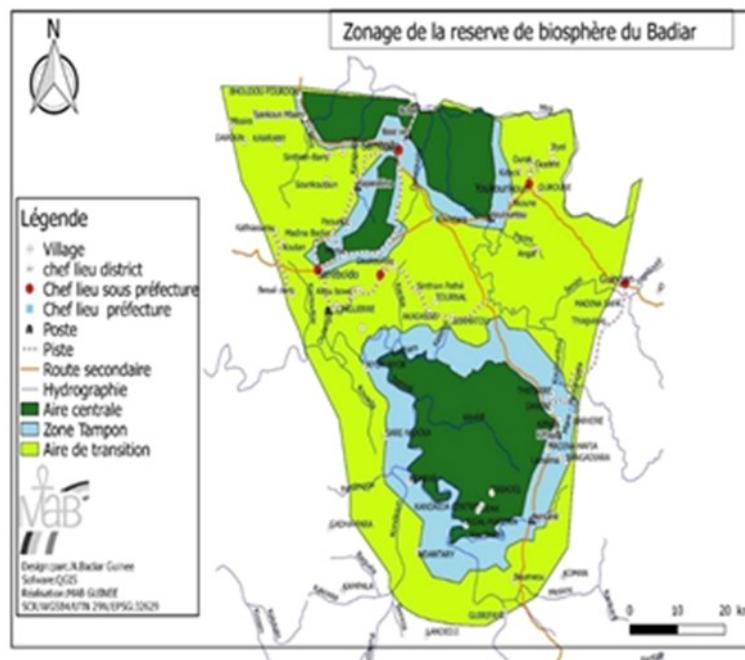


Figure 3. Zonage de la réserve de biosphère de Badiar. Source PAG Réserve de biosphère de Badiar



Figure 4. Carte du NKBB. Source Rapport sur l'état de conservation, UNESCO, janvier 2025

Ordenamento do Complexo Dulombi, Boé e Tchetché (DBT) utilizada pelo IBAP (Plano de Gestão da Vegetação Florestal, 2014)

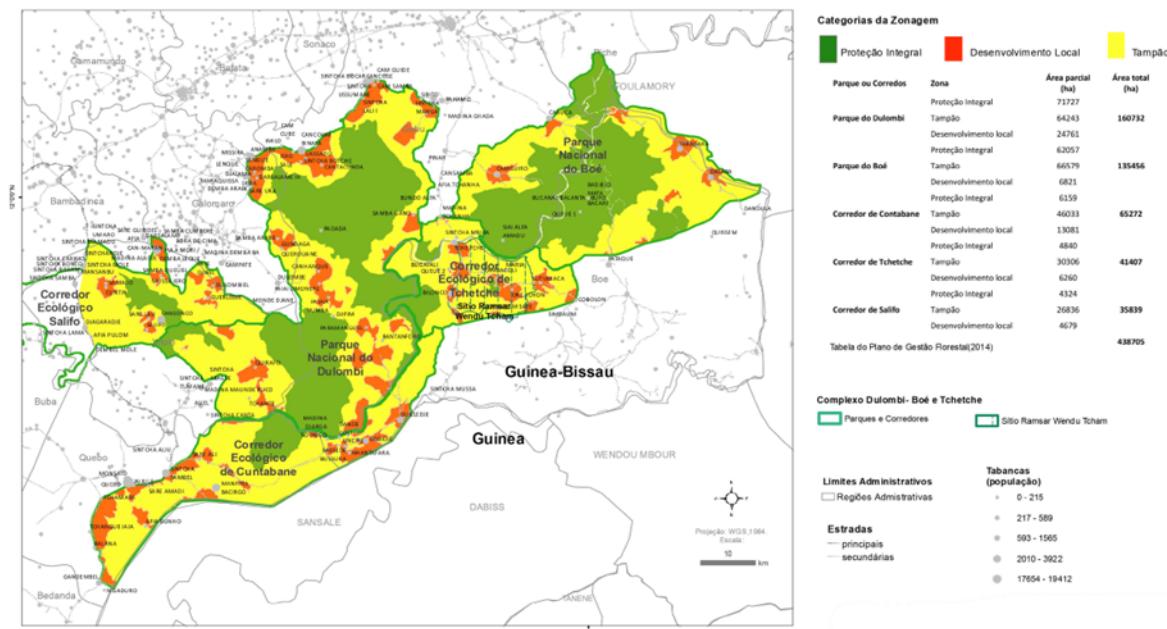


Figure 5. Proposition de zonage pour le complexe DBT. Source PAG Complexe DBT p.iii

3.1.5. Zones périphériques et alternatives économiques

Le cadre juridique permet-il d'offrir des alternatives économiques aux communautés locales vivant dans les périphéries des parcs ? Quels sont les statuts des zones périphériques aux aires protégées du paysage et quelles sont les droits des communautés locales ?

Dans les faits, les communautés locales vivant autour du PNKB tirent profit de l'aire protégée en particulier par « les emplois verts (personnel de réceptifs touristiques, guidage touristique), la main d'œuvre locale utilisée dans les aménagements du parc ; les opportunités de financement des bailleurs de fonds pour la promotion d'AGR et d'initiatives de conservation communautaires ; le prélèvement de bambou et de paille pour la réfection de cases ; l'octroi de périmètres agricoles dans la zone tampon au profit d'OCB ; l'utilisation de certaines plantes ou de sites à l'intérieur du parc pour la pratique de leurs cultes »⁶³.

Mais le PNNK fait également l'objet d'une exacerbation des activités de braconnage, d'exploitation illicite des ressources forestières et minières, pouvant démontrer une certaine incompréhension des activités autorisées dans les zones du parc par les populations locales⁶⁴.

Tableau 7. Zones périphériques des aires protégées

Zones périphériques des aires protégées			
	Autour du PNKB	Autour du PNB	Complexe Dulombi-Boé

⁶³ Entretiens NKBB

⁶⁴ Kane M., Lucia Bird Ruiz Benitez de Lugo, Quand les problèmes vicieux se rencontrent : Changement climatique, économies illicites et résilience communautaire dans les corridors du parc national du Niokolo-Koba, Sénégal, Document de recherche OCWAR-T n°11, novembre 2022, Commission de la CEDEAO,

Statuts et gouvernance des zones en périphérie des AP	Réserve naturelles communautaire : gouvernance communautaire avec l'appui technique des services de l'Etat ; Zones amodiées : droits de chasse loués par l'Etat à des privées (amodiataires) ; Zones d'intérêt cynégétique : gérées par l'Etat ; Forêts classées : gérées par L'Etat.		
Régime foncier des zones périphériques des AP	Au niveau de la zone périphérique, plusieurs régimes fonciers : <ul style="list-style-type: none"> - Des terres du domaine immatriculé de l'Etat : Le régime de l'immatriculation recouvre toutes les terres, situées aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, qui ont fait l'objet d'une immatriculation au nom de particuliers, personne physique ou personne morale et qui garantit leur droit de propriété définitif et inattaquable sur des portions de terrains délimitées - Des terres du domaine national : qui ne sont pas immatriculées et qui relèvent jusque-là du régime du droit coutumier - Domaine forestier classé couvrant les forêts classées 	Domaine public de l'Etat, domaine privé de l'Etat et domaines coutumiers	
Structures institutionnelles (à tous les échelons) intervenant dans les zones périphériques de l'aire protégée	L'administration territoriale est chargée de la supervision de l'action gouvernementale au niveau déconcentré, contrôler de la gestion des zones de terroir par	OGPNRF, MEDD, CL	IBAP,

	les collectivités territoriales ; Les collectivités territoriales sont chargées de la gestion des zones de terroir. Les services techniques déconcentrés de l'Etat (services des eaux et forêts) sont chargés de la gestion des forêts classées		
--	---	--	--

3.1.6. Application de la loi

Au Sénégal, les agents des parcs nationaux assurent le respect de la loi à l'intérieur des aires protégées. Ils ont comme compétence : la recherche, la constatation d'infractions, l'arrestation de contrevenants à la loi, la saisie d'armes, matériels et de produits délictuels, la poursuite et rédaction de PV à l'encontre des contrevenants à la loi devant les juridictions compétentes. Les agents ne poursuivent pas les délinquants au-delà de la frontière.

En Guinée, il existe un corps paramilitaire des conservateurs de la nature rattaché au Ministère de l'environnement⁶⁵. Ils ont interdiction de pénétrer sur un territoire étranger sans autorisation, art.17, arrêté). Spécifiquement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité faunique, une brigade nationale de lutte contre la criminalité faunique a été créé en 2019⁶⁶ et peut intervenir sur l'ensemble du territoire, y compris dans les aires protégées.

En Guinée-Bissau, les gardes de la nature exercent des fonctions d'éducation et de surveillance (voir article 43 de la loi-cadre sur les aires protégées, combiné avec l'article 17 du décret créant le parc de Boé). Dans le cadre de leur mission éducative, ils sont chargés d'orienter et d'éduquer la population des zones de conservation afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires ; de mener les actions de publicité, de formation et de sensibilisation qui leur sont confiées, etc. Dans le domaine de la surveillance, ils sont notamment chargés de rédiger des procès-verbaux ou des avis d'infraction et de mener les enquêtes prévues par la loi ; de saisir les produits et instruments obtenus ou utilisés pour commettre des infractions ; d'ordonner la suspension ou la cessation des activités menées en violation des instruments juridiques applicables, etc.

Créée par la loi n° 8/2010 du 22 juin (Loi organique de la Garde nationale), la Brigade de protection de la nature et des forêts est une unité fonctionnelle chargée de surveiller les atteintes à l'environnement et à la biodiversité. La BPNA collabore avec l'IBAP pour surveiller les zones protégées, notamment le parc de Boé.

⁶⁵ Arrêté A/2013/4267/MEEF/CAB/SGG du 13août 2013 portant code de conduite du corps paramilitaire des conservateurs de la nature.

⁶⁶ Arrêté A/2019/5664/MEEF/CAB portant création, attributions et organisation de la brigade nationale de lutte contre la criminalité des espèces de flore et de faune sauvages en Guinée.

3.2. Au niveau du paysage (et niveau national)

En replaçant l'analyse comparée au niveau du paysage, l'approche permet d'agrandir le champ de vision et replacer les différentes aires protégées dans un contexte géographique plus vaste, obligeant ainsi à envisager l'encadrement juridique d'enjeux pouvant impacter l'ensemble du paysage y compris les aires protégées mais également les espaces qui les relient.

3.2.1. Connectivité écologique-corridors écologiques

Bien que la connectivité écologique ne soit pas nouvelle sur le plan international, sa reconnaissance grandissante sur le plan international s'est successivement confirmée par les objectifs d'Aichi en 2010 (objectif 11), puis, par l'objectif A du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui vise à « [p]réserver, améliorer ou rétablir l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes, afin d'accroître considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 » ainsi que dans plusieurs cibles du cadre (2,3, 12). En 2024, lors de la conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, la connectivité a été définie comme « le mouvement sans entrave des espèces, la connexion non entravée des habitats et le flux de processus naturels préservant la vie sur terre »⁶⁷.

Dès lors, il devient difficile de faire l'impasse sur cette connectivité écologique pour assurer la conservation des écosystèmes et parvenir à atteindre l'objectif 30x30, mais les différences sont notables entre documents stratégiques et cadres juridiques. Les documents stratégiques des trois Etats intègrent ce concept depuis Aichi. Au Sénégal, la connectivité était également un axe fort de la stratégie nationale pour la biodiversité de 2015 qui appelait « [d']ici à 2025, [à] une meilleure connectivité du système des aires protégées [...] mise en place et la diversité génétique du pays conservée durablement »⁶⁸ afin de contribuer à l'amélioration du niveau de conservation de la biodiversité (notamment en renforçant le réseau d'AP, la réhabilitation des corridors de migration...). La connectivité est également au cœur de la SNDB de Guinée Bissau (2015-2020).

Quant à la Guinée, elle a rapidement pris en compte le nouveau cadre mondial de la biodiversité en alignant sa stratégie nationale pour 2020-2030⁶⁹ avec les objectifs de Kunming Montréal. Son axe stratégique III vise à « assurer la connectivité entre les écosystèmes et assurer leur résilience (en identifiant les écosystèmes à connectivité faible et en planifiant et aménageant des corridors entre écosystèmes ».

Parler de connectivité permet également de vérifier s'il existe à l'échelle national un système d'aires protégées et si les Etats appliquent une approche écosystémique (principe fondamental pour la mise en œuvre de la CBD) en les reconnaissant dans leurs documents d'aménagement du territoire et de planification et en les intégrant dans un territoire, comme le confirme l'axe stratégique 2, de la Stratégie régionale de gestion des aires protégées et conservées d'Afrique de l'Ouest. Au Sénégal, « le plan national d'aménagement et de développement territorial : Horizon 2035 » a été validé en 2020 (pour une durée de 25 ans et évalué tous les 10 ans) et une LOADT a été adoptée en 2021 afin « d'encadrer le PNADT et les autres outils d'aménagement du territoire »

⁶⁷ UNEP/CMS/Résolution 14.16, février 2024.

⁶⁸ Sénégal, Stratégie nationale et plan national d'actions pour la biodiversité, août 2015, p.43.

⁶⁹ Ministère de l'environnement et du développement durable de Guinée, Alignement de la stratégie nationale sur la diversité biologique aux objectifs du nouveau cadre mondial sur la biodiversité Kunming-Montréal, 2020-2030.

(préambule LOADT). Bien que constatant la richesse de la biodiversité, le PNADT ne semble pas faire des aires protégées un axe fort à l'échelle du territoire, limitant la valorisation du PNNK pour l'écotourisme⁷⁰.

En Guinée, le schéma national d'aménagement du territoire, obsolète (1991), fait l'objet d'une actualisation. L'approche privilégiée par la stratégie nationale du développement durable est d'appeler les communautés rurales à intégrer dans leur outil de planification locale (PDL et PAI), la protection de l'environnement⁷¹. En Guinée Bissau, aucun plan d'aménagement du territoire n'a encore été élaboré mais des travaux sont en cours.

Du point de vue des cadres juridiques, ceux-ci ne se sont pas adaptés aussi rapidement, les opportunités de révision des textes (notamment au Sénégal et Guinée) pourraient y remédier. En Guinée, les concepts de connectivité écologique/corridors écologiques ne sont pas intégrés dans le code de la faune de 2018, néanmoins son article 30 pourrait servir de fondement à la création d'une nouvelle catégorie d'aire protégée à l'instar des corridors écologiques car « [e]n cas de besoin et, conformément aux conventions internationales dûment ratifiées par la République de Guinée, d'autres types de zones de protection de la faune sauvage et ses habitats peuvent être créées », de tels corridors pourraient répondre aux besoins de mise en œuvre de convention sur les espèces migratrices. L'article 85 du code de l'environnement ouvre également la possibilité de créer par voie réglementaire des statuts d'aires protégées non prévus par la loi, Mention peut être faite d'un projet de code des aires protégées qui prévoit d'intégrer la connectivité dans ses dispositions⁷².

⁷⁰ Carte 38 : les grandes affectations du territoire, Atlas cartographique du PNADT, 2020.

⁷¹ SNDD : Objectif 4.1 : Améliorer la gouvernance dans le secteur de l'environnement « D'ici 2040, 100% des CR intègrent les aspects environnementaux dans leurs PDL et PAI », 2019.

⁷² Projet de Code des Aires protégées de la Guinée Article 9 : « La planification et la gestion du Système national d'aires protégées s'inscrivent dans une approche de connectivité écologique afin d'assurer la continuité écologique en surmontant les contraintes de morcellement et de fragmentation des écosystèmes résultant d'activités humaines.

Les exigences de connectivité écologique dans la planification et la gestion des aires protégées visent d'une part, à assurer la continuité écologique entre les composantes du Système national d'aires protégées et d'autre part, entre le Système national d'aires protégés et les espaces terrestres ou marins qui ne font pas partie du Système mais avec lesquels il entretient des interactions diverses du point de vue écologique et socioéconomique. »

« La connectivité écologique entre les différentes composantes du Système national d'aires protégées s'opère essentiellement au moyen de corridors écologiques, ces derniers pouvant avoir le statut d'aire protégée ou tout autre statut légal approprié assurant une meilleure continuité écologique.

La connectivité entre le Système national d'aires protégées et les espaces qui n'en font pas partie, est assurée par les différents schémas d'aménagement et de développement durable du territoire. »

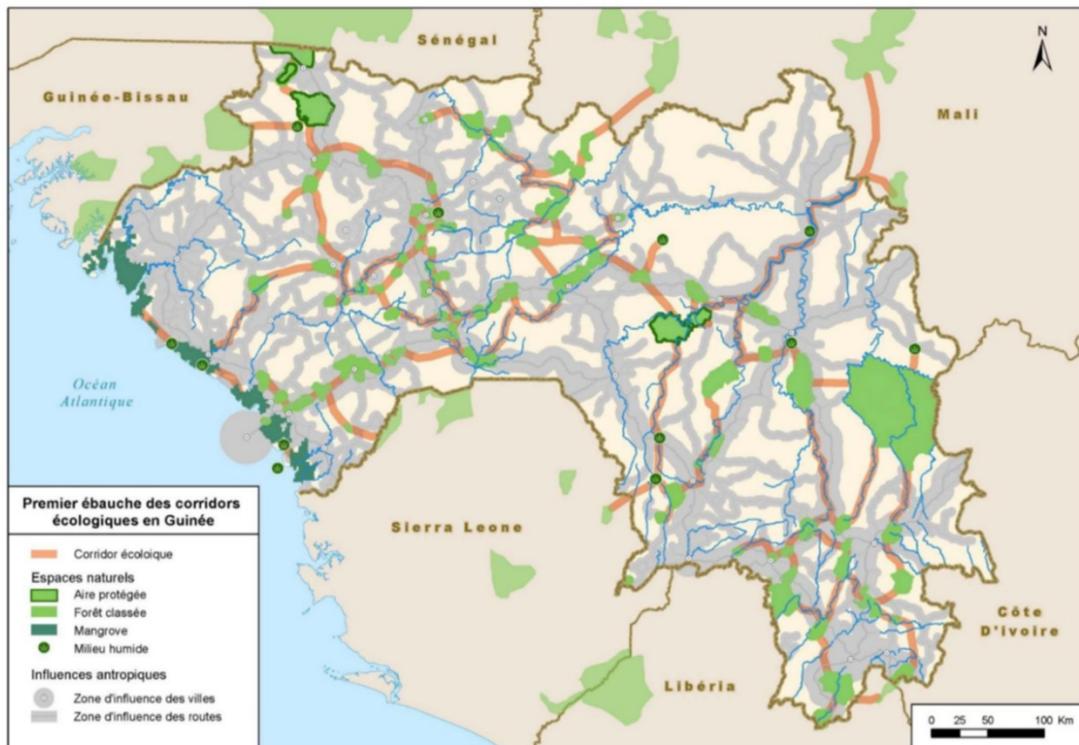


Figure 6. Carte des corridors écologiques. Source 6ème Rapport national sur la convention sur la diversité biologique, 2018

En Guinée-Bissau, la loi-cadre sur les aires protégées reconnaît l'existence d'un système national d'aires protégées (préambule). Même si la catégorie de corridors écologiques ne figure pas dans les catégories de gestion des AP, néanmoins, l'adoption des décrets créant les corridors de Tchetché, de Salifo-Xitole et de Cuntabani-Quebo, a permis d'inclure cette nouvelle catégorie dans l'arsenal juridique.

Le principal problème juridique soulevé par les corridors écologiques établis par décrets, est que cette typologie ne repose pas sur la Loi-cadre sur les aires protégées. La catégorie d'AP énumérée au paragraphe 1 de l'article 3 n'inclut pas de catégorie de corridor. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit la possibilité qu'une AP soit d'un type spécifique et que sa définition découle d'un nouveau défi scientifique, d'une convention, d'un accord ou d'un traité international. Dans ce contexte, les corridors peuvent être considérés comme le résultat d'un nouveau défi scientifique, comme l'indique le préambule du décret portant création du corridor de Tchetché : « Constatant qu'au cours des dernières décennies et grâce à l'évolution de l'écologie du paysage, les corridors écologiques se sont révélés, à l'échelle mondiale, aux côtés d'autres types d'aires protégées, comme l'un des principaux éléments/instruments de la stratégie de conservation et de gestion de la biodiversité, en particulier dans les zones où l'activité humaine ne dispose pas de processus d'atténuation. »

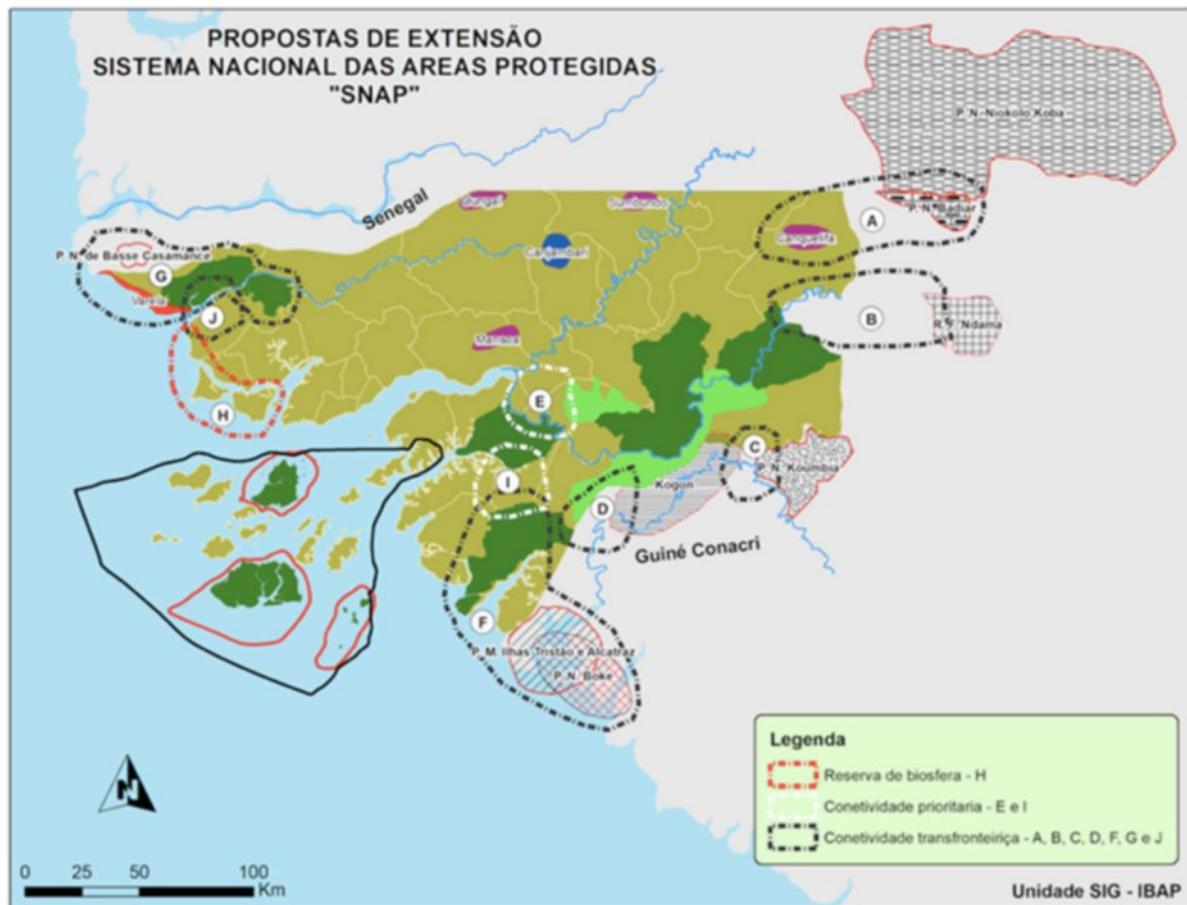


Figure 7. Proposition d'extension du système d'AP en Guinée-Bissau y compris au niveau transfrontalier. Source PAG Complexe Dulombi-Boé,

3.2.2. Encadrement Transhumance-pastoralisme

La transhumance constitue un enjeu multiforme, en ce qu'elle-même à la fois des enjeux de sécurité nationale et régionale, de conservation des écosystèmes, de respect des droits des communautés locales.

Afin d'apporter des réponses concertées, l'Union Africaine a adopté en 2011 un Cadre politique pour le pastoralisme⁷³. Cette politique énonce des principes fondamentaux, notamment la reconnaissance des droits des pasteurs, le soutien au pastoralisme comme mode de vie et système de production, la mise en place de processus politiques, la reconnaissance de l'importance de la mobilité du bétail, la régionalisation des approches et la promotion de la prévention des risques plutôt que des interventions d'urgence. En plus de ce document politique, la Déclaration de Nouakchott sur le pastoralisme (Mobilisons-nous ensemble pour un effort ambitieux pour un pastoralisme sans frontières), adoptée le 29 octobre 2013 par les chefs d'État et de gouvernement de six pays sahélo-sahariens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad), appelle les États sahariens concernés à :

- (i) s'orienter vers un cadre d'action programmatique à moyen terme, englobant l'appui institutionnel, les réformes politiques et les investissements ;
- (ii) construire une alliance forte autour du pastoralisme, en mutualisant les compétences et les ressources de chaque acteur national ou partenaire technique et financier ;

⁷³ Union Africaine, Décision CL/DEC.618 (XVIII)

(iii) tirer parti des cadres de concertation existants et établir une plateforme multisectorielle pour une action durable en matière de pastoralisme ; et (v) accélérer la formulation, le financement et la mise en œuvre de programmes nationaux, multinationaux et transfrontaliers. Afin de tenir compte de l'évolution géopolitique régionale, des lignes directrices pour sécuriser le pastoralisme et prévenir les conflits en Afrique : Un pastoralisme sûr, pacifique et durable, ont été approuvées en 2021⁷⁴.

En 1998, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté la décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre ses États membres. Cette décision définit la transhumance interétatique comme « les déplacements saisonniers entre États d'animaux ayant quitté les limites de leurs pâturages habituels, en vue d'exploiter des sources d'eau et des pâturages ». Elle détermine les conditions de circulation des animaux (Certificat international de transhumance - CIT) et de réception des animaux transhumants, et impose l'obligation de les garder. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la décision A/DEC.5/10/98, la CEDEAO a adopté en 2003 le Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre ses États membres. Le règlement prévoit notamment l'élaboration et la mise en œuvre de programmes sous-régionaux de développement des zones pastorales ou de construction d'infrastructures transfrontalières pour la transhumance ; la mise en œuvre de projets pilotes transfrontaliers visant à développer de nouvelles méthodes de gestion concertée des pâturages et des aires d'accueil ; la mise en place par les États membres de la CEDEAO d'un système d'information et de communication.

Au niveau du paysage, le Sénégal s'est doté d'un nouveau code pastoral en 2023 plus de 20 ans après la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de 2004 qui appelait un cadre juridique spécifique. Le code pose le principe de mobilité, ainsi « [l]es éleveurs ou pasteurs transhumants peuvent déplacer leurs animaux domestiques sur l'étendue du territoire national ou sous régional dans les conditions définies par la loi, les règlements et accords en vigueur » (art.3) et rappelle que la transhumance s'intègre pleinement dans le développement durable et doit se conformer aux exigences de protection de l'environnement, et confirme le droit d'usage des éleveurs-pasteurs (art.24-25). La transhumance transfrontalière est organisée conformément au cadre régional art.66-70).

Un nouveau code pastoral a également été adopté en Guinée en 2024. La gestion des ressources pastorales est décentralisée et est de la responsabilité des collectivités territoriales. Il précise les droits des pasteurs dans les aires protégées et les parcs nationaux (art.28-29) et organise également les modalités de la transhumance transfrontalière dans l'espace CEDEAO (art.47). Le code pose également le principe de libre accès aux ressources pastorales (Art.52). Le code doit également être lu de manière concomitante à la loi orientation agricole (2024). D'autres dispositions sont à noter spécifiquement ses art.84-85 : ressources naturelles partagées transfrontalières, art.141 cohésion sociale/plans d'aménagement pastoraux transfrontaliers ; art.192 gestion durable des ressources forestières (interdiction du passage dans les forêts classées et les aires protégées).

⁷⁴ Union Africaine, Lignes directrices de l'Union africaine pour sécuriser le pastoralisme et prévenir les conflits en Afrique : Un pastoralisme sûr, pacifique et durable, 2022, 70p.

En Guinée Bissau, il n'existe pas de législation spécifique concernant la transhumance. Cependant, la loi foncière (loi n° 5/98 du 23 avril) prévoit, à l'article 8, paragraphe 2, que « les propriétaires, bergers ou gardiens de troupeaux ont le droit d'accéder librement aux points d'eau dans les zones réservées à cet effet. Cet accès ne peut causer de préjudice aux habitants des communautés locales et constitue une obligation de réparation pour tout dommage effectivement causé ». Cette loi aborde partiellement la question de la transhumance, mais elle est ambiguë dans la mesure où elle conditionne l'accès aux points d'eau. Il est présumé que, sur les terres d'autrui, ces zones ont été identifiées et déclarées « zones réservées à cet effet ». L'absence de règles, de principes et de critères pour ces zones réservées implique que la loi n'a pas résolu le problème de la transhumance. Si des zones réservées existent, elles peuvent résulter d'un accord entre communautés fondé sur des règles coutumières. Les enjeux liés à la transhumance sont présents au nord de la rivière Corubal à Boé. Bien que traditionnelle, l'accroissement du nombre de bétail exacerbe les conflits d'usage et les changements dans le paysage⁷⁵.

3.2.3. Encadrements des activités pouvant porter atteinte à l'environnement

Les principales menaces pesant sur les écosystèmes dans le paysage sont de plusieurs natures :

- L'exploitation minière présente dans les trois Etats en raison de leurs richesses géologiques⁷⁶. Dans un souci de transparence et de lutte contre la corruption, le Sénégal et la Guinée se sont dotés d'un cadastre minier en ligne⁷⁷ qui permet de visualiser en temps réel les concessions déjà octroyées ainsi que les zones de prospection.
 - o Au Sénégal, la carte du cadastre minier montre que le PNNK est affecté par plusieurs exploitation minière dans sa zone périphérique, notamment aurifère⁷⁸ conduisant le Centre du patrimoine mondial à exprimé son « inquiétude quant aux impacts potentiels majeurs identifiés dans l'étude d'impact environnemental et social sur la VUE du bien et sa périphérie »⁷⁹.
 - o En Guinée, plusieurs autorisations de reconnaissance pour l'or, les minerais, et le cuivre, ont été données dans la région de Koundara (notamment dans la bordure est, sud-est de la réserve de biosphère de Badiar⁸⁰), ainsi que pour le fer et la bauxite non loin de la frontière avec la Guinée Bissau et le parc de Boé.
 - o La Guinée Bissau ne possède pas encore de cadastre en ligne, mais le projet est en cours. Le secteur de Boé, connu pour ses gisements de bauxite fait l'objet de plusieurs projets d'exploitation⁸¹.

⁷⁵ IUCN, Project Document, « Strengthening ecological connectivity in the Dulombi-Boé Tchetché complex », GEF, 2022, p.38.

⁷⁶ La Guinée possède le plus grand gisement de bauxite au monde. Stratégie Nationale du Développement Durable, Guinée, février 2019, p.50.

⁷⁷ <https://cadastreminiersenegal.sn/fr/>; <https://guinee.cadastreminier.org/fr/>

⁷⁸ Ministère de l'environnement et de la Transition Ecologique, Direction des Parcs Nationaux, Rapport sur l'état de conservation, Parc National du Niokolo-Koba, n°153, janvier 2025 (pour UNESCO), p.23.

⁷⁹ Comité du Patrimoine Mondial, Décision 47COM 7B.50, juillet 2025.

⁸⁰ Plan d'aménagement et de gestion de la réserve de biosphère de Badiar, 2023-2027, p.78.

⁸¹ Le 13 février 2024, la société russe RUSAL et le gouvernement de Guinée-Bissau ont signé un protocole d'accord et une feuille de route pour le projet d'exploitation de gisements de bauxite dans la région de Gabú,

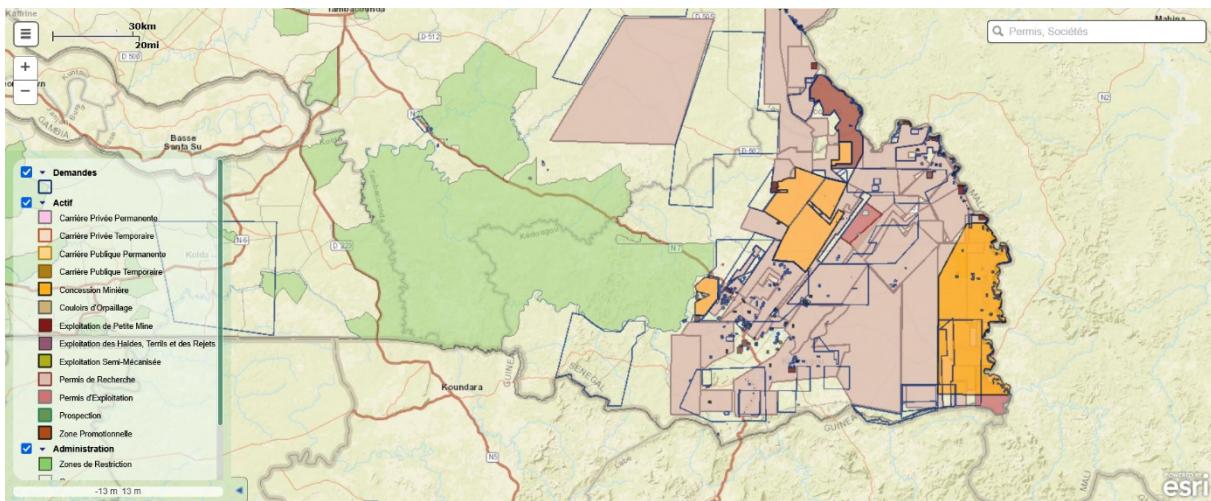


Figure 8 Extrait cadastre minier Sénégal zone PNKB. 15/09/2025

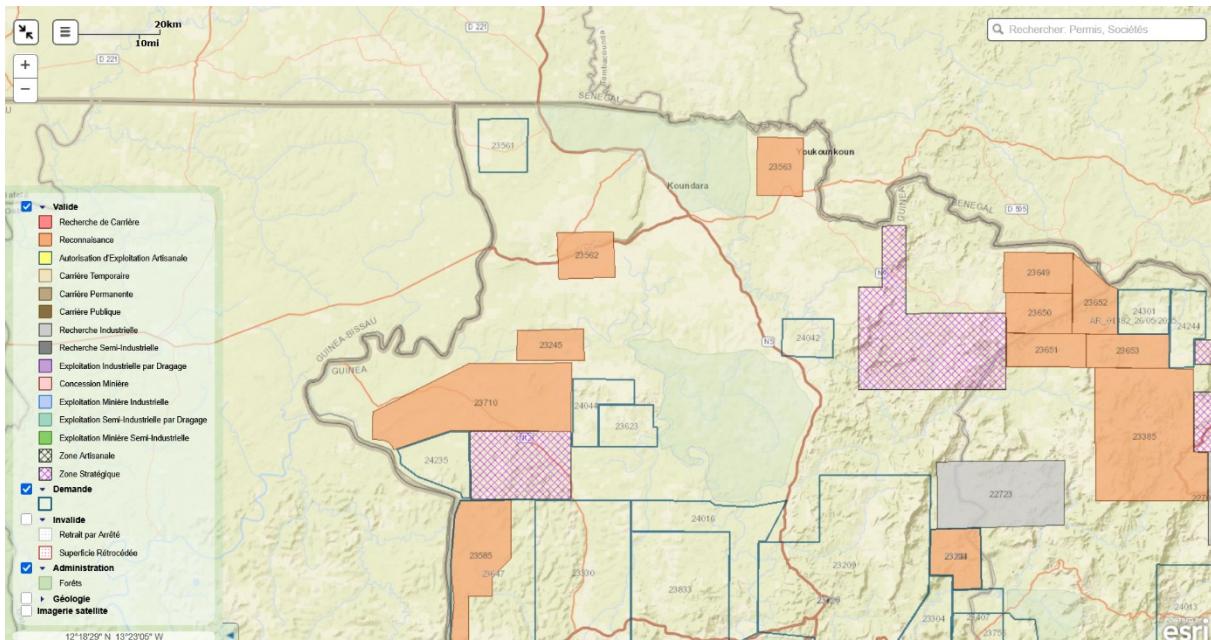


Figure 9 Extrait cadastre minier Guinée, zone Badiar. 15/09/2025

- Le projet Energie de l'OMVG constitué de la construction du barrage de Sambagalou, situé au Sénégal, mais dont le réservoir s'étend jusqu'en Guinée et ses effets sur le PNNK⁸² et des lignes électriques du projet d'interconnexion⁸³ couvrant l'ensemble du pays.

et plus précisément dans le secteur de Boé. En novembre 2024, le gouvernement signait un contrat avec la société chinoise, Aluminium Corporation of China.

⁸² OMVG – Étude d'impact environnemental et social (EIES) de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou et de l'interconnexion. Un plan d'action spécifique pour le parc national du Niokolo-Koba a été spécifiquement élaboré pour tenir compte des effets du barrage (non récupéré).

⁸³ EIE complète : https://www.bpfirance.fr/content/download/120390/987697/version/2/file/BAD%20-%20EIES%20Sambangalou%20Interconnexion_190215.pdf

Face à ces différentes menaces, les Etats se sont dotés d'un cadre juridique spécifique pour évaluer les effets des projets sur l'environnement, y compris leurs effets transfrontières.

- Une autorité d'évaluation environnementale en Guinée Bissau avec la loi spécifique aux études d'impact. Concernant la mise en œuvre des infrastructures, le système juridique guinéen présente également une lacune. La loi-cadre sur les aires protégées et la loi sur l'évaluation environnementale sont les seuls instruments juridiques limitant l'exercice des activités, qu'elles soient privées ou publiques. La loi sur les aires protégées, fondée sur le principe du zonage, interdit l'accès aux ressources et leur exploitation à des fins commerciales dans les zones intégralement préservées et la zone tampon. Cependant, elle reste muette sur la mise en œuvre d'infrastructures telles que les routes, les ponts et autres au sein des aires protégées. Cette lacune a été constatée dans le cas de la mise en œuvre des infrastructures de l'OMVG dans le cadre du projet hydroélectrique. La loi sur l'évaluation environnementale, dans ce cas, s'applique à toutes les activités, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur des aires protégées, exigeant des études d'impact environnemental et social pour toute action anthropique susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et la société.
- L'article 38 du code de l'environnement du Sénégal précise que « [t]out projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des Etats concernés. »
- L'arrêté relatif aux évaluations environnementales en Guinée⁸⁴, précise que « l'évaluation environnementale et sociale prend en compte les risques et effets transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les effets dus aux effluents et aux émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée de vie, les questions d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et les effets sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats ». (art.3).

3.2.4. Conservation des espèces

Le niveau de protection juridique des espèces de faune et de flore peut être un facteur de braconnage et d'exploitation illicite, les exploitants illégaux tirant partie de la disparité du cadre juridique.

Au Sénégal, il s'agit du code de la faune. Datant de 1986, ce code présente de nombreuses lacunes notamment par rapport à l'inadéquation du régime répressif face à la violation de ses dispositions (en particulier vis-à-vis des activités illégales liées aux espèces protégées). Il fait l'objet d'une révision.

En Guinée, le code sur la faune et la chasse (2018) prévoit le régime juridique de protection des espèces, incluant également une liste des espèces. Le code indique que les espèces protégées au titre d'une convention internationale (CITES, AEWA, CMS, liste rouge IUCN, bénéficient d'un

<https://www.pe-omvg.org/>

⁸⁴ Arrêté A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG du 25 juillet 2022 portant procédure administrative d'évaluation environnementale.

même statut en droit national, ce qui permet de s'assurer que les espèces (y compris en cas de mise à jour des listes au niveau international) bénéficient d'un statut de protection.

En Guinée Bissau, le cadre juridique de la chasse est défini par le décret-loi n° 2/2004 du 14 juin. Dans ce cadre, le législateur, outre la réglementation de la chasse, a conféré au ministère de l'Agriculture le pouvoir de gérer les ressources fauniques du pays pour le compte de l'État. La loi établit également les zones où la chasse est interdite (article 13) ; soumet l'importation et l'exportation d'espèces sauvages particulières à une autorisation préalable (article 19) ; et autorise l'utilisation d'espèces de gibier migrateur (article 24). Une lecture critique du cadre établi permet de conclure que la loi ne fait aucune référence aux espèces protégées, n'aborde pas la transhumance et n'établit pas de liste des espèces dont la chasse est autorisée et interdite. Ces lacunes éloignent le régime guinéen des instruments juridiques internationaux applicables, à savoir l'AEWA et la CITES.

3.3. Au niveau de la coopération

3.3.1. Accords internationaux

Les trois Etats sont parties à un ensemble d'accords multilatéraux et régionaux environnementaux, pertinents pour encourager et mettre en œuvre une coopération interétatique en matière de biodiversité et de ressources naturelles. Ces accords reposent sur le principe de coopération, pilier du droit international et du droit international de l'environnement, consacré dans les différentes déclarations et dans les conventions internationales. Mis en œuvre dans le contexte transfrontalier, il en découle plusieurs obligations.

- la convention sur la diversité biologique, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (protocole de Cartagena sur la biosécurité). Peuvent également être mentionnés des documents adoptés dans le cadre des conférences des Parties et permettant aux Etats de mettre en œuvre leurs obligations comme le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour l'après 2020, adopté à la COP 15 en 2022, successeur du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique qui incluait les objectifs d'Aichi pour la biodiversité,
- La convention sur la lutte contre la désertification ;
- La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; l'accord de Paris.

Certaines conventions présentent également un intérêt pour la coopération transfrontalière pour la conservation et la gestion d'écosystèmes partagés, ou en raison des mouvements d'espèces :

- la convention sur les zones humides d'importance internationale (dite Convention Ramsar),
- la convention sur le patrimoine mondial de l'UNESCO,
- la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Par exemple, les trois Etats sont des Etats de l'aire de répartition des grands carnivores (Initiative grands carnivores entre CMS et CITES qui inclue un volet coopération transfrontalière),

- l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA). Concernant spécifiquement la mise en œuvre de l'AEWA, un plan d'actions pour l'Afrique pour la période 2019-2027 est une déclinaison régionale du Plan d'action de l'AEWA. Ce plan d'actions spécifie les mesures devant être prises et mises en œuvre par les Etats. Son objectif 3 est d' « [é]tablir et maintenir, au niveau des voies de migration, un réseau cohérent et complet d'aires protégées et d'autres sites, afin de maintenir - et si nécessaire, de restaurer leur importance nationale et internationale pour les populations d'oiseaux d'eau migrateurs ».
- la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Bien que développés et adoptés dans le cadre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE), deux accords pertinents à la coopération peuvent être mentionnés car ils sont également ouverts à tous membres des Nations Unies. Ainsi, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (dite Convention d'Helsinki, 1992) a été ratifié à la fois par le Sénégal⁸⁵ (2018) et par la Guinée Bissau (2021). Cette convention met en place un cadre pour prévenir et contrôler les pollutions mais également pour assurer l'utilisation et la gestion équitable des eaux transfrontalières. Cette convention permet ainsi de conforter les accords transfrontaliers ou régionaux liés aux bassins partagés, présents dans le paysage.

La seconde convention ratifiée uniquement par la Guinée Bissau (2023) est la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus, son accession est également ouverte à tous membres des Nations Unis en dehors du cadre européen. Cette convention permet de renforcer le cadre national en matière de gouvernance.

Ce cadre international, contraignant pour les Etats qui ont ratifié les conventions, conduit ainsi à adapter les cadres juridiques nationaux pour prendre en compte les différents enjeux transfrontaliers liés à la conservation de la biodiversité et à mettre en œuvre les principes fondamentaux liés à la coopération, en particulier :

- l'utilisation équitable d'une ressource partagée,
- le devoir des Etats d'éviter les dommages à l'environnement au-delà de ses frontières,
- le devoir d'évaluer les effets des activités pouvant avoir un impact sur l'environnement transfrontalier,
- le principe d'information et de consultation préalable (principe 19 de la déclaration de Rio)

Ainsi, en Guinée, l'article 55 du code de l'eau, prévoit que « [d]ans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur auxquelles elle a souscrit. ».

⁸⁵ Ministère de l'eau et de l'assainissement, Stratégie de mise en œuvre de la convention sur l'eau de 1992 au Sénégal [non daté] [post 2018].

A l'échelle régionale, les trois Etats sont (ont été) membres d'organisations régionales d'intégration, qui élaborent à la fois des textes contraignants et des stratégies/politiques permettant d'orienter les Etats et d'encourager la collaboration au niveau régional. L'arsenal de conventions et politiques/stratégies adoptées dans ce cadre complète ainsi le cadre international en donnant des pistes pour mettre en place cette coopération transfrontalière dans la sous-région et tendre vers des réponses communes et harmonisées.

Au niveau de l'Union Africaine, les trois pays ont signé la convention révisée sur la conservation de la nature et les ressources naturelles (dite Convention de Maputo), mais aucun n'a à ce jour ratifié le texte, comme de nombreux Etats, rendant sa mise en œuvre pour le moment caduque⁸⁶. Or cette convention donne une place centrale à la coopération, y compris transfrontalière en appelant les Parties à coopérer pour la mise en valeur, la conservation et la gestion d'écosystèmes partagés, à harmoniser leurs politiques et législations (art.XXII).

Seule la Guinée a ratifié la convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière dite Convention de Niamey de 2014⁸⁷. Cette dernière pose ainsi un cadre général et des orientations pour faciliter la coopération transfrontalière notamment en encourageant les Etats à lever les obstacles à la coopération, à harmoniser les législations, à partager les informations, à créer des institutions. L'Union Africaine a adopté la Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore Sauvages en Afrique en 2015, celle-ci doit de servir de guide dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales.

Au niveau des organisations régionales d'intégration, la CEDEAO/ECOWAS⁸⁸ a notamment pour objectif l'harmonisation et la coordination des politiques en matière d'environnement. Parmi les textes (non contraignants) figurent sa politique environnementale (2008), le plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique de l'Ouest (2013) qui vise parmi ses 7 domaines prioritaires, l'harmonisation des cadres législatifs et réglementaires et des politiques forestières. D'autres domaines sont également couverts par cette organisation régionale comme la transhumance⁸⁹, qui fait l'objet d'un encadrement juridique commun aux Etats de la CEDEAO.

Au niveau de l'UEMOA⁹⁰, une politique commune d'amélioration de l'environnement a été adoptée en 2008, poursuivant les objectifs « d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réductions des ressources naturelles, [...], de maintenir la biodiversité ». Parmi ses activités, l'Union veille à « l'harmonisation des textes sur l'environnement ». Plus récemment la Stratégie Régionale de gestion des aires protégées et conservées d'Afrique de l'Ouest à l'horizon 2050 appelle à accroître les aires protégées transfrontalières. En raison du partage de bassins aquifères, les 3 pays sont membres de l'organisation de mise en valeur du fleuve Gambie

⁸⁶ Voir le numéro la Revue Africaine du droit de l'environnement, n°4/2019, consacrée à « Entrée en vigueur et mise en œuvre de la Convention de Maputo relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique ». En ligne : <https://www.ifdd.francophonie.org/publications/revue-africaine-de-droit-de-l-environnement-rade-no-04-2019/>

⁸⁷ Convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière, 27 juin 2014.

⁸⁸ également membres de la CEDEAO/ECOWAS(Guinée étant suspendue).

⁸⁹ Voir précédemment, Décision de 1998, Règlement de 2003.

⁹⁰ Sénégal et Guinée Bissau membres de l'UEMOA (Guinée étant suspendue).

(OMVG)⁹¹, « organisation sous-régionale et d'intégration » qui couvre les bassins de fleuves Gambie, Kayanga-Geba et Koliba-Corubal sur une superficie de 118 000km² dont 25 000km² sont des aires protégées. Le paysage se superpose avec ces trois bassins partagés⁹²et bénéficiera de la mise en œuvre du nouveau Plan directeur pour le développement intégré des trois bassins, accompagné de son plan d'investissement.



Figure 10 OMVG, issue de la plaquette de présentation du Plan directeur de Développement intégré

Ainsi, le cadre régional s'appliquant au paysage, favorise la coopération transfrontière, rappelle les principes s'appliquant aux Etats, propose des outils ou des modalités institutionnelles, mais est fortement dépendant de la volonté des Etats pour le mettre en œuvre car majoritairement non contraignant ou lié à la disponibilité des financements

3.3.2. Accords de coopération au niveau bi/trinational

La coopération transfrontalière est dynamique tant pour le Sénégal que la Guinée. Dans sa stratégie nationale du développement durable (PNUD-février 2019), la Guinée entend « favoriser la gestion concertée des ressources transfrontalières » par la mise en place de cadre de concertation. Dans son document de contribution déterminée au niveau national (CDN (2021) figure également des éléments relatifs au renforcement de la protection et de la gestion des paysages forestiers transfrontaliers.

⁹¹ Crée en 1978 par le Sénégal et la Gambie, puis successivement rejoints par la Guinée (1981) et la Guinée-Bissau (1983).

⁹² Résumé exécutif, OMVG, Plan directeur pour le développement intégré (PIDD) des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Geba et Koliba-Corubal, 2023.

De plus, la Guinée a déjà signé plusieurs accords de coopération bilatérale pour la collaboration de plusieurs paysages transfrontaliers, il s'agit de : WWZ⁹³, Mont Nimba⁹⁴, OKKPS (à l'échelle des établissements en charge des AP, entre l'OGPRNF et la NPAA), démontrant la volonté de créer des cadres formalisés de coopération interétatique.

De son côté, le PNADT (2020) du Sénégal fixe comme « Orientation Stratégique 1.3 : Promouvoir la coopération sous régionale pour la gestion et la valorisation durable des écosystèmes et ressources transfrontalier » dont 2 objectifs spécifiques : « Assurer une bonne gestion des écosystèmes transfrontaliers ; Assurer une valorisation durable des ressources naturelles partagées. »

Tout comme la Guinée, le Sénégal a également mise en place de cadres de coopération avec ses voisins, notamment la Gambie (accord de 2001, et site Ramsar transfrontalier depuis 2008).

Dès 1988, le Sénégal et la Guinée ont conclu un Protocole d'accord en matière de parcs nationaux⁹⁵ dont la mise en œuvre était fortement conditionnée aux ressources disponibles. Néanmoins, il témoignait d'une volonté commune d'apporter leur appui réciproque à la lutte anti-bracognage dans chacun des parcs.

Fort de ces différents engagements nationaux et de leurs expériences de gestion collaborative d'aires protégées transfrontalières, la Guinée et le Sénégal ont récemment signé deux accords particulièrement importants pour relancer la dynamique transfrontalière notamment au niveau du Niokolo-Koba-Badiar. Le premier est un Accord-cadre de coopération transfrontalière (ACCT) qui vise à « faciliter et [...] promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités locales ou territoriales, les groupements de collectivités locales ou territoriales et les organismes publics ainsi que les acteurs non étatiques frontaliers guinéens et sénégalais dans leurs domaines de compétences ». Son champ d'application couvre des domaines tels que le tourisme, la culture, l'aménagement du territoire, la gestion des ressources naturelles, la transhumance. Cet accord donne cadre pour organiser la coopération décentralisée, les collectivités territoriales de part et d'autre de la frontière, bénéficiant de compétences environnementales transférées par l'Etat, leur permettant de prendre des initiatives de coopération décentralisée.

Le second accord concerne plus particulièrement le paysage et prend la forme d'un Memorandum of understanding (MoU) ou protocole d'accord également signé en mai 2025 sur la coopération dans le domaine de la conservation de la biodiversité. Contrairement à l'accord-cadre de coopération qui constitue un accord intergouvernemental avec une valeur juridique, ce MoU s'apparente plutôt à de l'engagement politique pour promouvoir la coopération dans les domaines de la gestion et la préservation transfrontalière de la biodiversité, en particulier pour le paysage Niokolo-Koba Badiar (art.1).

Ainsi les Etats parties s'engagent à coopérer pour :

⁹³ Accord de coopération bilatéral relatif à la conservation et à la gestion du paysage forestier transfrontalier de Ziama-Wonegizi_Wologizi entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République du Liberia, 25 avril 2019

⁹⁴ Accord cadre portant sur la conservation trinationale et durable des Monts Nimba, 8 décembre 2012

⁹⁵ Voir annexe PAG Réserve de Biosphère de Badiar, 2023-2027

- « le renforcement de la sécurité environnementale : protection des ressources naturelles, lutte contre le braconnage, l'exploitation illégale et le trafic d'espèces ou de produits de faune et de flore sauvage, les pollutions ;
- la veille environnementale et écologique : suivi des espèces et de ressources, établissement de mécanismes d'alerte précoce ;
- le développement durable : mise en œuvre de plans d'aménagement et de gestion harmonisés notamment celui du Badiar et celui du Niokolo Koba, pour une cohérence écologique ;
- la diplomatie environnementale : concertation et appui mutuel dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement » (art.2).

Toutefois, ce MoU souligne que « les parties prenantes s'engagent à respecter le patrimoine, les lois, règlements, croyances, usages et coutumes de chaque pays » (art.4). Concrètement, cela signifie que la partie sénégalaise s'engage à honorer la législation et les pratiques cultuelles et culturelles en vigueur au Sénégal, tandis que la partie guinéenne en fera autant pour la Guinée. Cette situation pourrait cependant engendrer des défis significatifs en matière de gestion et de conservation des ressources au sein du Parc transfrontalier. En effet, le respect des spécificités législatives, cultuelles et culturelles de chaque pays pourrait mener à des approches divergentes concernant l'utilisation et la préservation des ressources naturelles.

3.3.3. Coopération au niveau des aires protégées

La coopération au niveau des aires protégées est plus difficile à documenter. Si, la SNDB de Guinée mentionne l'existence du protocole d'accord entre le Sénégal et la Guinée pour la LAB au sein du NKBB (p.152), il n'a pas été mis en oeuvre.

Un exemple de coopération transfrontalière au niveau des communautés locales mérite d'être mis en avant, celui de la Réserve naturelle communautaire de Dindéfalo, lauréate du UNDP Equator Prize en 2024. La RNCD promeut en effet la collaboration transfrontalière par le développement d'une stratégie de conservation des chimpanzés, ainsi que par l'identification d'un corridor transfrontalier pour les chimpanzés avec les communes guinéennes riveraines (commune de Lébékérine dans la région de Fouta Djallon). Elle bénéficie d'un plan de gestion.

De plus, mérite d'être mentionné comme exemple et source d'inspiration, le MoU entre l'OGPRFN et la NPAA au Sierra Leone signé en 2023 afin d'organiser la collaboration pour mener à bien des activités dans le paysage transfrontalier OKKPS. Pour rappel, l'OGPRFN a en charge la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de biodiversité à la fois dans les aires protégées nationales et transfrontalières. Il a également compétence pour signer des accords permettant d'établir une coopération avec ses homologues étrangers, à travers son ministère de tutelle.

4. Analyse des forces et faiblesses/menaces et opportunités pour une collaboration et une gestion transfrontalière du paysage

Cet état des lieux et analyse comparée permet de faire le point sur les forces et faiblesses du cadre juridique, institutionnel et administratif des Etats mais également d'envisager les opportunités et menaces sur le plan local, national, régional pour une gestion transfrontalière du paysage.

		Forces	Faiblesses
national	Sénégal	<p>Décentralisation des compétences en matière d'environnement et de gestion des RN, y compris pour des aires protégées au niveau local</p> <p>Projets de révision des codes de la faune et projet de loi biodiversité</p> <p>Code pastoral</p>	<p>Caducité du code de la chasse et de la faune sauvage, inadéquation entre niveau de peine et trafic organisé des espèces</p> <p>Absence de code spécifique pour les aires protégées</p> <p>Fragmentation du cadre juridique relatif aux aires protégées (code faune, code forestier)</p>
	Guinée	<p>Guinée : projet de code spécifique aux aires protégées (reconnaissance connectivité et corridors)</p> <p>Des opportunités juridiques pour reconnaître des aires protégées transfrontalières dans le nouveau code de la faune</p> <p>Gestion décentralisée des ressources naturelles et rôle collectivités territoriales pour créer des aires protégées communautaire (APAC)</p> <p>Nouveau code forestier : Le Code Forestier guinéen de 2017 introduit des concepts modernes (services écosystémiques, gestion durable, aménagement écosystémique) et offre des outils concrets pour la périphérie du parc : cogestion forestière (CGF, CVGF), plan de zonage forestier pour les corridors, et gestion décentralisée via les collectivités</p>	<p>Absence de code spécifique aux aires protégées</p> <p>Dualité des régimes en Guinée : L'existence simultanée d'un Code de la Faune (gérant le parc) et d'un Code Forestier (gérant les forêts périphériques) sans clarification de leur articulation crée une ambiguïté sur la gouvernance des écosystèmes forestiers à l'intérieur et autour du Badiar</p> <p>Absence de plan d'aménagement et de gestion pour Badiar</p> <p>Gestion centralisée des aires protégées, absence de cadre formel et opérationnel pour une cogestion effective intégrant pleinement les communautés locales, les collectivités territoriales et les autres parties prenantes dans les organes de décision du parc</p> <p>Caducité du plan national d'aménagement du territoire</p>
	Guinée-Bissau	<p>La création de corridors écologiques facilitant la connectivité écologique</p> <p>La création de l'Institut de la biodiversité et des aires protégées, qui peut établir des partenariats et des collaborations avec des institutions similaires d'autres pays ;</p>	<p>L'absence de budget public dédié à la gestion des aires protégées, ce qui rend difficile la réalisation des activités planifiées de conservation, de sensibilisation, de surveillance et de soutien aux communautés locales ;</p> <p>L'inefficacité du Conseil scientifique et du Conseil d'administration de l'Institut de la biodiversité et des aires protégées (lié à un manque de ressources financières)</p>

		<p>Gouvernance des aires protégées : La composition démocratique du Conseil de gestion, principal organe décisionnel du parc, impliquant des représentants de l'État, des autorités traditionnelles et religieuses, des communautés locales et de la société civile.</p> <p>Le zonage des aires protégées fonction des enjeux</p> <p>L'existence d'un plan de gestion et d'un règlement intérieur définissant les règles d'occupation et d'utilisation des terres, ainsi que des autres ressources naturelles du complexe Boé-Dulombi-Tchetché</p>	<p>Une réglementation de la chasse obsolète et qui ne prend pas en compte, par exemple, la Convention CITES et ses annexes.</p> <p>Le non-respect des exigences d'évaluation environnementale et sociale pour les projets à mettre en œuvre dans le parc ou à proximité (ce fait s'explique, entre autres, par le manque de coordination entre les entités administratives responsables des activités d'octroi de licences, l'IBAP, et l'autorité d'évaluation environnementale. Selon l'IBAP, les licences sont souvent délivrées à son insu ou sans son avis)</p> <p>Manque de coordination entre l'IBAP et la Direction générale de la géologie et des mines, et, d'autre part, du non-respect de la procédure préalable d'autorisation environnementale</p> <p>Aucun contrôle ni réglementation pour les carrières artisanales au sein des parcs</p>
bilatéral		<p>Les expériences de coopération transfrontalière (via des accords de coopération) déjà mises en place par la Guinée (ex : OKPS avec le Sierra Leone, Mont Nimba avec la Côte d'Ivoire, WWZ avec le Liberia) et le Sénégal (avec la Gambie pour le premier site africain Ramsar transfrontalier)</p>	<p>Multiplicité des cadres juridiques qui peuvent entraîner des risques de contradictions, de chevauchements et d'insécurité juridique</p> <p>Langue officielle des textes différentes pour un Etat (Guinée Bissau)</p>
		Opportunités	Menaces

national	<p>Des politiques nationales encourageant la coopération transfrontalière</p> <p>Appui des partenaires techniques et financiers</p> <p>Cadre régional et organisations régionales d'intégration favorable à la coopération transfrontalière</p> <p>Etablissement d'une réserve de biosphère transfrontalière Niokolo Koba – Badiar encouragé par le Programme MAB de l'UNESCO dès 2003 et de manière générale par la Stratégie Régionale de gestion des aires protégées et conservées d'Afrique de l'Ouest à l'horizon 2050</p> <p>Actualisation des documents de planification territoriale (Guinée, Guinée-Bissau) pour s'assurer de l'intégration des aires protégées et de la connectivité</p> <p>Soutien de la Fondation Bioguiné (fonds fiduciaire) pour les aires protégées de Guinée-Bissau</p> <p>Retrait de la liste du patrimoine mondial en péril du parc national du Niokolo-Koba</p> <p>La proposition d'inscrire Badiar sur la liste des biens du patrimoine mondial</p>	<p><i>Guinée Bissau :</i></p> <p>Pression foncière s'est fait sentir dans tout le pays, avec une demande accrue et la vente de terres pour les plantations de céréales et d'anacardes afin d'améliorer les revenus économiques ;</p> <p>Développement des activités d'exploitation de carrières et d'exploitation minière qui menace la conservation et la gestion des ressources naturelles et des paysages du complexe DBT et de ses corridors écologiques,</p> <p>Augmentation de l'acquisition de terres pour l'exploitation de carrières, à l'intérieur et à proximité des parcs,</p> <p>Manque de ressources financières et humaines. Dépendance accrue aux partenaires extérieurs. Selon les informations recueillies auprès de l'IBAP, l'organisation fonctionne uniquement grâce à des projets financés par des institutions financières internationales, sans aucun soutien budgétaire de l'État. En l'absence de projets, elle manque de ressources pour mener ses activités et recruter des techniciens.</p> <p><i>Sénégal :</i></p> <p>Orpaillage/activités minières à la périphérie de NKBB⁹⁶, exacerbation du braconnage, Exploitation illégale du bois et passage de feu de brousse, Surpâturage et divagation du bétail ;</p> <p>Insuffisance des moyens matériels, humains et financiers alloués aux services techniques ;</p> <p>Pression foncière ;</p> <p><i>Guinée</i></p>
-----------------	---	---

⁹⁶ Rapport BioDev 2021, p.47

			<p>Pressions sur la biodiversité en raison de l'agriculture, l'exploitation minière et les pollutions afférentes ;</p> <p>Intensification de la transhumance en raison des effets des changements climatiques (baisse rendement agricoles et ressources pastorales)</p> <p>Corruption</p> <p>Pauvreté</p>
--	--	--	---

Bilatéral/régional	<p>Accords bilatéraux de coopération existants pouvant servir d'exemple à répliquer au niveau du paysage</p> <p>Nouvel accord-cadre de coopération transfrontalière entre la Guinée et le Sénégal qui présente de nombreuses opportunités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une base juridique solide et multi-niveaux : L'ACCT fournit une architecture juridique supranationale robuste, ancrée dans le droit africain. Il élève la coopération au rang de priorité d'intégration régionale et offre une légitimité politique forte à la gestion transfrontalière. - Un cadre pour l'action opérationnelle : L'ACCT (Articles 6 et 7) autorise la création d'instruments juridiques opérationnels (protocoles, accords) pour rendre le Mémorandum contraignant. Il clarifie les règles de droit applicables et ouvre la voie à la création d'un Organisme de Gestion Binational (OGB) doté de la personnalité juridique. <p>Historicité du processus de collaboration NKBB, matérialisé par l'adoption d'un MoU spécifique au NKBB</p> <p>Création d'une réserve biosphère transfrontalière entre le Sénégal et la Guinée (les deux Etats ayant chacun une réserve de biosphère)</p> <p>Appui des organisations régionales d'intégration (CEDEAO, UEMOA) pour appuyer la coopération transfrontalière y compris le développement d'accords bilatéraux</p>	<p>Conflits liés à la transhumance dans tout le paysage,</p> <p>Effets du changement climatique exacerbant les migrations, les conflits d'usage des ressources</p> <p>Géopolitique (suspension de la Guinée de l'UEMOA, de la CEDEAO)</p> <p>Barrage de Sambangalou et son impact sur le complexe NKBB</p> <p>Complexité administrative (ex : La mise en œuvre de l'ACCT, qui implique une coordination entre de multiples ministères (Environnement, Intérieur, Affaires étrangères, Défense, Collectivités territoriales) des deux pays (Sénégal/Guinée) représente un défi bureaucratique et opérationnel majeur.)</p>
---	--	---

mondial	<p>Coalition internationale « Corridors de biodiversité en Afrique »⁹⁷ (notamment pour la Guinée) afin de renforcer les actions pour la connectivité à l'échelle sous-régionale (y compris la recherche de financements)</p> <p>Approche par bassin partagé qui permet également d'envisager les interactions dans le paysage par le prisme de la ressource en eau et de ses relations avec la biodiversité (ex : prévention des pollutions chimiques liées à l'exploitation minière ; régulation des ressources par rapport à la protection des zones humides)</p>	
---------	--	--

⁹⁷ <https://www.biodiversity-coalition.org/fr/accueil/>

5. Recommandations pour favoriser une collaboration et une gestion transfrontalière du paysage

5.1. Au niveau de l'aire protégée

- Guinée :
 - Clarifier l'articulation des Textes : clarifier l'application concomitante du Code de la Faune et du Code Forestier sur le territoire du parc du Badiar,
 - Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion et d'aménagement pour Badiar,
 - Encourager l'adoption de nouvelles catégories d'aires protégées, de type corridors écologiques,
 - Appuyer la création d'aires du patrimoine communautaire et autochtones,
 - Mettre en place des aires protégées transfrontalières,
 - S'assurer que la nouvelle politique nationale d'aménagement du territoire intègre un système d'aires protégées et autres zones conservées.
- Sénégal :
 - Appuyer et suivre les processus de réformes en cours (code de la faune, aires protégées) pour intégrer la connectivité, les aires protégées transfrontalières, les corridors écologiques,
 - Donner plus de visibilité aux réserves naturelles communautaires et autres zones conservées possibles grâce à la décentralisation.
- Guinée Bissau :
 - Actualiser les lois et décrets relatifs aux aires protégées afin de réglementer la gestion transfrontalière de la biodiversité et des paysages,
 - Créer et rendre opérationnel des organes de gouvernance pour renforcer la collaboration au niveau des aires protégées nationales : la commission interministérielle de soutien au développement coordonné du complexe DBT (incluant la biodiversité et la gestion durable des terres) et la plateforme DBT au niveau local (impliquant les autorités locales, les communautés et le secteur privé) ;
 - Modifier la loi forestière et la loi sur la faune afin de prendre en compte les engagements internationaux pris par la Guinée-Bissau, à savoir, dans le cadre de la convention CITES, l'identification de la liste des espèces de faune et de flore protégées, et celles qui peuvent être exploitées et commercialisées, ainsi que la procédure interne de détention du certificat d'exportation de ces ressources.
 - Assurer la coordination entre l'IBAP et les autres directions sectorielles (autorité en charge des évaluations, direction des mines).
- Guinée/Sénégal (long terme) :
 - Faire du complexe transfrontalier NKBB un pilier du Développement Local : Développer une stratégie d'écotourisme transfrontalier intégré, reliant les infrastructures et circuits des deux pays, et s'appuyer sur les mécanismes de financement local pour faire de la conservation un moteur de développement économique local durable (conformément à la vision holistique de l'ACCT).
 - S'inspirer de l'exemple de la Réserve communautaire de Dindéféo pour développer la coopération transfrontalière au niveau des communautés locales,

- Mettre en place des aires protégées transfrontalières comme proposé dans le code de la faune de Guinée et encourager la diffusion du concept aux autres Etats,
- S'inspirer du modèle de Guinée Bissau de gouvernance partagée des aires protégées pour l'intégrer dans les cadres juridiques des Etats frontaliers.

5.2. Au niveau du paysage

- Mettre en place d'institutions spécifiques /plateformes (ex : Créer un forum de consultation et de collaboration entre les pays respectifs sur la biodiversité et la gestion des paysages),
- Mettre en place des mécanismes de partage et d'échange d'informations entre les parcs de différents pays et promouvoir la création d'une plateforme de dialogue entre les trois Etats pour mobiliser des fonds,
- Encourager la coopération décentralisée au niveau des frontières, notamment avec la création d'aires conservées communautaires,
- Faire l'inventaire des AMECs au niveau national de chaque pays afin d'identifier les zones pouvant contribuer à la connectivité au sein du paysage,
- Guinée Bissau : Compte tenu de l'importance de la connectivité transfrontalière, il est essentiel de garantir un mécanisme de communication et des efforts communs avec le pays voisin, la République de Guinée. Par conséquent, l'IBAP, en tant qu'organisme de mise en œuvre, devrait définir un plan de travail avec une entité équivalente en République de Guinée et encourager les deux agences à entreprendre des efforts conjoints. Ce mécanisme devrait permettre une collaboration étroite entre les deux entités, notamment concernant les mouvements de grands animaux le long de la frontière, les interventions humaines, sociales et économiques susceptibles d'affecter les efforts de conservation, et les synergies en termes d'application des réglementations relatives à l'installation de populations (notamment dans le cas de la migration illégale de la République de Guinée vers la Guinée-Bissau). Il est donc important d'assurer une coordination institutionnelle bilatérale, par le biais d'au moins une réunion par an, et une communication fluide et ouverte tout au long de l'année. De plus, il est essentiel d'établir un plan de travail annuel entre les autorités des deux pays afin de traiter les problèmes et les obstacles spécifiques,
- Guinée/Sénégal : Activer le Comité Technique du Mémorandum : Officialiser et réunir le Comité Technique de Suivi du Mémorandum et le mandater via l'ACCT pour élaborer en priorité des protocoles opérationnels sur : les patrouilles mixtes (statut des agents, droit de poursuite), l'échange d'informations en temps réel et l'harmonisation des procédures de constatation d'infractions,
- Guinée/Sénégal : Sécuriser les Corridors Écologiques : Elaborer et mettre en œuvre le plan de zonage forestier prévu par le Code Forestier guinéen en coordination avec le Sénégal pour cartographier, protéger juridiquement et gérer les corridors écologiques transfrontaliers,
- Guinée/Sénégal (à long terme) : Créer un Organisme de Gestion Binational (OGB) pour le complexe Niokolo-Badiar, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et géré par un conseil d'administration paritaire. Cet OGB serait l'entité de gestion unifiée du territoire écologique transcendant les frontières administratives,

- Guinée : Lancer des Conventions Locales : S'appuyer sur l'ACCT et le Code Forestier pour négocier et signer des accords locaux de cogestion entre l'OGPNRF, la direction du Niokolo-Koba et les communes frontalières, formalisant la participation communautaire et la gestion concertée des conflits.

5.3. Au niveau de la coopération régionale/internationale

- Mettre en œuvre de manière effective les accords internationaux et régionaux en lien direct avec les enjeux transfrontaliers (notamment espèces migratrices (CMS, AEWA) gestion des bassins et cours d'eau partagés ; CITES), s'assurer de la transposition de leurs dispositions dans les cadres juridiques nationaux et de la mise à jour des listes d'espèces protégées (avec une attention particulière pour les espèces migratrices et transfrontalières),
- Encourager les Etats à ratifier des accords régionaux et internationaux pertinents (ex Aarhus, convention sur les cours d'eau transfrontaliers, convention de Maputo) qui peuvent conduire à renforcer leurs efforts de collaboration/coopération. Le Sénégal et la Guinée Bissau peuvent ainsi jouer un rôle prépondérant pour encourager leur voisin guinéen à ratifier la convention d'Helsinki,
- Encourager l'approche par bassin partagé pour une approche intégrée des aires protégées
- Appuyer la mise en œuvre de la convention sur les cours transfrontaliers en Guinée-Bissau et au Sénégal et identifier les synergies possibles,
- Harmoniser les cadres juridiques pour faciliter la coopération et apporter des réponses concertées aux menaces transfrontalières (ce défi pourrait être relever au niveau régional, et ponctuellement au niveau bilatéral sur certaines questions stratégiques) :
 - o Lancer un processus d'harmonisation des législations nationales (Guinée-Sénégal) sur la base de l'ACCT (Art. 2), en priorisant les définitions des infractions (braconnage, trafic de bois), les régimes de sanctions et les procédures judiciaires.
- Adopter des accords bi/trilatéraux au niveau du paysage avec l'appui des organisations régionales d'intégration,
- Mettre en œuvre l'accord de coopération et le MoU entre la Guinée et le Sénégal (2025),
- Guinée/Sénégal : Créer un Fonds Fiduciaire Binational : Utiliser les dispositions de l'ACCT (Art. 12) pour créer et alimenter un fonds fiduciaire binational dédié, alimenté par les deux États, les revenus de l'écotourisme, les bailleurs et une partie des recettes forestières rétrocédées.

Bibliographie

Cette bibliographie répertorie les documents contenus dans la base de données :
<https://vcloud.agreco.be/owncloud/index.php/s/HisBGbdFKRdtSbe> *

Mot de passe : !0B\mxS=b1

Guinée

Politiques-Stratégies

Politique foncière en milieu rural, 2001

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, Stratégie nationale sur la diversité biologique pour la mise en œuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi, 2010

Ministère de la décentralisation et du développement local, Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local, 2011

Plan d'action pour l'application du Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la Diversité Biologique, soumis au Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, 2012

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, Politique Nationale de l'environnement, 2016

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, Stratégie Nationale du Développement durable, 2019

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, Stratégie Nationale sur le changement climatique, 2019

Contribution Déterminée au niveau National (CDN) de la République de Guinée, 2021

Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère, 2021

Ministère de l'environnement et du développement durable de Guinée, Alignement de la stratégie nationale sur la diversité biologique aux objectifs du nouveau cadre mondial sur la biodiversité Kunming-Montréal, 2020-2030, 2024

Textes législatifs

Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial

Loi L/94/ 005/CTRN du 15 février 1994 portant code l'eau

Loi 013/2005 Fixant le régime des Associations en République de Guinée

Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code minier ; loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions

Loi ordinaire L/2017/040/AN du 24 Février 2017 portant code Révisé des collectivités locales de la République de Guinée

Loi n°2017-32 du 4 juillet 2017 Partenariats public-privé

Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant Code forestier de la République de Guinée

Loi ordinaire n° 2018/0049/AN du 20 Juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse

Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée

Loi L/2024/007/CNT du 7 février 2024 portant orientation agricole

Loi L/2024/008/CNT du 7 février 2024 portant code pastoral

Textes réglementaires

Arrêté A/2013/210/MEEF/SGG du 20 février 2013 portant ancrage institutionnel du corps paramilitaire des conservateurs de la nature,

Arrêté A/2013/4267/MEEF/CAB/SGG du 13 août 2013 portant code de conduite du corps paramilitaire des conservateurs de la nature,

Arrêté conjoint À/2017/6671/MEF/MEF fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat, la gestion de l'occupation des sols et de l'aménagement du Territoire des communes ;

Arrêté A/2019/5664/MEEF/CAB du 25 septembre 2019 portant création, attributions et organisation de la brigade nationale de lutte contre la criminalité des espèces de flore et de faune sauvages en Guinée,

Arrêté A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG du 19 mai 2020 portant protection des espèces de faune et de flore sauvages en République de Guinée

Arrêté A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG du 25 juillet 2022 portant procédure administrative d'évaluation environnementale.

Décret n° 227/PRG/SGG/89 portant application du Code forestier ;

Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF),

Arrêté A/2022/3596/MEDD/CABB portant réglementation de l'importation et le transit du bois et dérivés en République de Guinée

Textes de création et gestion des aires protégées

Arrêté 1838 du Gouverneur général portant classement de la forêt dite de Badiar-Nord, du 6 septembre 1940

Procès-verbal de la Commission de classement de la forêt dite « du N'Dama » du 29 octobre 1953

Arrêté portant classement de la forêt de N'Dama du 29 décembre 1954

Ordonnance N°124/PRG/85 du 30 Mai 1985, portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Badiar

Correspondance référence SC/ECO/JR/5864/114 du 17 décembre 2002 de l'UNESCO approuvant le statut de Réserve de biosphère

Plan de gestion et d'aménagement de la Réserve de biosphère de Badiar, 2023-2027

Documents

Atlas cartographique du PNADT, 2020

Camara M. et al. *Elaboration de Scenarios et d'une Stratégie d'Engagement des Acteurs des Secteurs de l'Agriculture, de l'Exploitation forestière et des Mines dans la conservation de la biodiversité en République de Guinée*, Projet BioDev2030, 2022, 108p.

CBD, UNDP, *Aichi Biodiversity Target 11 Country Dossier: Guinea* (n.d.)

CERE, UGANC, *Rapport final : Étude intitulée « Évaluation et hiérarchisation des menaces pesant sur la biodiversité aux niveaux national et local afin d'identifier deux (02) secteurs prioritaires pour le projet BIODEV2030 »* - Projet de Facilitation d'Engagements pour la Biodiversité en Guinée, 2021.

FAO, *Etude juridique sur les forêts en Guinée, Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée et du Sahel*, 2024, 34p.

Gazull L., Camara A., Jaffrain G. (Eds), *Atlas du zonage agro-écologique de la Guinée*, Cirad, IGN FI , ANASA , 2022, 40 p.

Guide à l'usage des visiteurs du complexe écologique Niokolo-Badiar, UE, Projet Niokolo Badar, FED n°4213/REG, DPNS, DNFF, ORSTOM (n.d.)

Initiative de répertoire des aires protégées de Guinée-Document de travail, 2020

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, *6ème Rapport à la Convention sur la diversité biologique*, décembre 2018,

OIM Guinée, *Migration, environnement et changement climatique*,(n.d.)

Union Européenne, *Document d'action NaturaGuinée – préservation des espaces et espèces phares*, 2021.

UICN/PACO, *Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées : aires protégées de la République de Guinée*, 2008, 58p.

UICN/PAPACO, *Analyse des modes de gestion d'un échantillon de 10 aires protégées de Guinée : quelle contribution à la conservation ?*, 2010, 58p.

UNESCO, *Soumission du parc national de Badiar sur la liste indicative de la convention sur le patrimoine mondial*, 27 mars 2025, <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/6819/>

Ramsar, *Fiche descriptive site Gambie-Koulountou, Guinée*, mars 2017, <https://rsis.ramsar.org/fr/ris/1578>

Ramsar, *Carte du site Gambie-Koulountou, Guinée*

Rapport national 2004-2005, *Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eaux Migrateurs d'Afrique -Eurasie*

Wild Chimpanzee Foundation, Rapport annuel, 2024, 25p.

Guinée Bissau

Politiques-Stratégies

Instituto da Biodiversidade e das Áreas Protegidas (IBAP), Estratégia Nacional para as Áreas Protegidas e a Conservação da Biodiversidade na Guiné-Bissau 2007-2011

Instituto da Biodiversidade e das Áreas Protegidas (IBAP), Estratégia Nacional para as Áreas Protegidas e a Conservação da Biodiversidade na Guiné-Bissau 2014-2020

Guinea Bissau 2025, Plan Stratégique et opérationnel 2015-2020 « Terra Ranka », 2015

Strategy and National Action Plan for the Biodiversity 2015 – 2020

Plano Nacional de Desenvolvimento, 2020-2023

Updated Nationally Determined Contribution in the Framework of the Paris Climate Agreement, 2021

Textes législatifs

Décret-loi n°5-A/92 du 17 septembre 1992, code de l'eau,

Décret-loi n° 2/2004 du 14 juin 2004 relatif à la chasse et à la faune

Décret-loi n° 5/2011 du 22 février 2011 approuvant la loi forestière,

Loi n°5/98 du 23 avril 1998 loi foncière,

Loi n°10/2010 du 24 septembre 2010 sur l'évaluation environnementale

Loi-cadre n°5-A/2011 du 1er mars 2011 sur les aires protégées

Loi-cadre n° 1/2011 du 2 mars 2011 sur l'environnement

Loi n° 3/2014 du 29 avril 2014 régissant la prospection, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales dans le sol, le sous-sol et les eaux relevant de la juridiction de la République de Guinée-Bissau.

Textes réglementaires

Décret n°5/2017 du 28 juin 2017 portant règlement sur la participation publique dans le processus d'évaluation environnementale

Décret n°6/2018 approuvant le règlement général de la loi foncière,

Décret n° 2/2005 du 14 mars 2005 créant l’Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP)

Décret n°51/2021 créant l’Instituto Nacional do Ambiente

Décret n° 52/2021 du 20 août 2021 créant l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale (AAAC)

Textes de création et gestion des aires protégées

Décret n°11/2017 du 27 juin 2017 instituant le corridor écologique de Tche Tche

Décret n° 12/2017 du 27 juin 2017 instituant le corridor écologique Salifo-Xitole

Décret n°13/2017 du 27 juin 2017 créant le parc national de Dulombi

Décret n°14/2017 du 27 juin 2017 instituant le corridor écologique Cuntabane-Quebo

Décret n° 15/2017 du 27 juin 2017 créant le parc national de Boé

IBAP, Règlement intérieur du Parc national de Dulombi, décembre 2019 ;

IBAP, Règlement intérieur du parc national de Boé, décembre 2019

IBAP, Plan de gestion du Complexe des aires terrestres Dulombi Boé Tchetché (CDBT)

Voir également le répertoire de textes :

Da Silva Welena, *Legislação Fundamental de Direito do Ambiente e Recursos Naturais da Guiné-Bissau*, Julho de 2018, 286p.

Documents

CBD, UNDP, Aichi Biodiversity Target 11 Country Dossier: Guinea-Bissau (n.d.)

Chimbo Foundation, Annual Report 2024

Fifth National Report to the Convention on Biological Diversity, 2014, 74p.

Guinée-Bissau, Rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2015-2017, 24p.

IUCN, Project Document « Strengthening ecological connectivity in the Dulombi-Boé Tchetché complex », GEF, 2022

Janeiro, C., R. Cangarato, A. Araújo e J. Palmeirim, *Gestão de Áreas Protegidas da Guiné-Bissau. Instituto da Biodiversidade e Áreas Protegidas & 360 Graus, Cultura e Ambiente*. Évora, Portugal, 2008, 71pp

Note de cadrage, Atelier national sur la validation du plan national de mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 26-27 mars 2025, Bissau, Guinée-Bissau

Ramsar, Fiche descriptive site de Lagune de Wendu Tcham, 28 mai 2015 : <https://rsis.ramsar.org/fr/ris/2230>

Sexto relatório nacional sobre a diversidade biológica da República da Guiné Bissau, Maio 2019, 201p.

Sénégal

Politiques-Stratégies

Stratégie nationale de gestion des aires protégées

Ministère de l'environnement et du développement durable, Politique Forestière du Sénégal; 2005-2025 (actualisée en 2014),

Ministère de l'environnement et du développement durable, Stratégie nationale et Plan national d'actions pour la biodiversité, 2015

Commission Nationale de réforme foncière, Document de politique foncière, 2016, 34p.

Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire, Plan National d'Aménagement et de Développement du Territoire, Horizon 2035, 2018

Ministère de l'eau et de l'assainissement, Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention sur l'eau de 1992 au Sénégal

Ministère de l'environnement, du développement durable et de la Transition Ecologique, Lettre de Politique du secteur de l'environnement, du développement durable et la transition écologique, 2022-2026

Stratégie Nationale de Développement, 2025-2029, Sénégal 2050, octobre 2024

Textes législatifs

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

Loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune

Loi n°2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agrosylvopastorale

Loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée

Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier

Loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier

Loi n°2021-04 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT) du 12 janvier 2021

Loi d'orientation n°2022-10 du 19 avril 2022 relative au système national de planification

Loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement

Loi n°2023-19 du 27 décembre 2023 portant code pastoral

Textes réglementaires

Décret n°70-1220 du 7 novembre 1970 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasse dans l'exercice de leurs fonctions

Décret n°86-844 (partie réglementaire du code) du 14 juillet 1986

Décret n°2005-1177 du 2 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses

Décret n°2014-1194 du 4 septembre 2015 fixant les tarifs des permis d'accès aux aires protégées

Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier

Décret n°2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier

Décret n° 2025-227 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 2 août 2023 portant Code de l'Environnement

Décret 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement et de la Transition écologique portant attributions

Textes de création et de gestion des aires protégées

Décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale.

Décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du parc national de Niokolo-Koba

Décret n°68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du parc national de Niokolo-Koba par adjonction de la zone dite de la « boucle du Damantan »,

Décret n°69-1028 du 18 septembre 1969 portant agrandissement du parc national de Niokolo-Koba et création d'une zone limitrophe sur son pourtour

Décret n° 2002-271 du 7 mars 2002 portant actualisation des limites du Parc national du Niokolo-Koba (PNNK) et de sa périphérie

Arrêté du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du parc national de Niokolo-Koba

Documents

CBD, UNDP, *Aichi Biodiversity Target 11 Country Dossier: Senegal*, 2021

Comité du Patrimoine mondial, Décision 46COM 7A.54, 2024.

Comité du Patrimoine Mondial, Décision 47COM 7B.50, juillet 2025.

DPN, *Le parc national Niokolo-Koba, Livre blanc*, mai 1993, 52p.

Evaluation de l'état de la biodiversité et de ses différentes menaces au Sénégal, Projet de Facilitation d'Engagements pour la Biodiversité au Sénégal, (BIODEV 2030).2021, 73p.

FAO, *Etude juridique sur les forêts au Sénégal*, Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée et du Sahel, 2024

Giorgio Blundo, « Les Eaux et Forêts sénégalais entre participation et militarisation », Anthropologie & développement [En ligne], 37-38-39 | 2014, mis en ligne le 01 décembre 2016.

IUCN, PAPACO, Evaluation de l'efficacité de gestion du Parc National du Niokolo Koba, Enhancing our Heritage (EoH), novembre 2009

IUCN, *Parc national du Niokolo-Koba - 2020 Conservation Outlook Assessment*; IUCN World Heritage Outlook, 2020

Kane M., Lucia Bird Ruiz Benitez de Lugo, *Quand les problèmes vicieux se rencontrent : Changement climatique, économies illicites et résilience communautaire dans les corridors du parc national du Niokolo-Koba*, Sénégal, Document de recherche OCWAR-T n°11, novembre 2022, Commission de la CEDEAO

Ministère de l'environnement et de la Transition Ecologique, Direction des Parcs Nationaux, *Rapport sur l'état de conservation, Parc National du Niokolo-Koba*, n°153, janvier 2025 (pour UNESCO).

Ndiawar Dieng, Soulèye Ndiaye, *An analysis of international law, national legislation, judgements and institutions as they interrelate with territories and areas conserved by indigenous peoples and local communities*, Report n°5, Sénégal, ICCA Consortium, 2012.

PAGE, Document d'orientation stratégique pour la relance verte au Sénégal, 2022.

Pellegrini A., *Rapport de recherche « Proposition pour l'extension de la réserve de biosphère du Niokolo-Koba (Sénégal) dans la préfecture de Koundara »*, Projet Niokolo-Badiar, 1996.

Takforyan Ani, « Conservation et développement local au Niokolo Koba », Politique Africaine, n°53, 1994, pp.52-53.

UNESCO-IUCN, *Rapport de la mission conjoint UNESCO/UICN de suivi réactif*, juillet 2024

<https://datazone.birdlife.org/site/factsheet/dindefello-natural-reserve>

<https://www.equatorinitiative.org/wp-content/uploads/2017/05/Reserve-Naturelle-Communautaire-de-Dindefelo-Study-Fr-r2.pdf>

Général

Documents internationaux et régionaux (conventions, résolutions)

Convention relative au statut du Fleuve Gambie, 30 juin 1978

Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/RES/75/271 adoptée le 16 avril 2021.

CMS

UNEP/CMS/Résolution 12.7 (Rev.COP13) : Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices, 2020.

UNEP/CMS/Résolution 14.16, sur la connectivité écologique, 2024

IUCN SSC Cat Specialist Group. 2018. Directives pour la Conservation du Lion en Afrique. Version 1.0. Muri/Bern, Suisse, 158 p.

Programme de travail pour l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, 2021.

AEWA :

Plan d'actions de l'AEWA pour l'Afrique, 2019-2027

Union Africaine

Convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière, 27 juin 2014

Union Africaine, *Lignes directrices de l'Union africaine pour sécuriser le pastoralisme et prévenir les conflits en Afrique : Un pastoralisme sûr, pacifique et durable*, 2022, 70p.

Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore Sauvages en Afrique, 2015.

Stratégie de l'Union africaine pour une meilleure gouvernance intégrée des frontières, Union africaine, Addis Abéba, 2020.

CEDEAO/ECOWAS

CEDEAO, décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, octobre 1998.

CEDEAO, Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO

CEDEAO, Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

CEDEAO, Un cadre juridique adapté et harmonisé pour une transhumance transfrontalière durable dans l'espace CEDEAO, 2015.

CEDEAO, Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers d'Afrique de l'Ouest, 2013.

Commission CEDEAO, ECOWAS Environmental Policy, 2008

Commission de la CEDEAO. Stratégie régionale de développement des élevages et de sécurisation des systèmes pastoraux en Afrique de l'Ouest et au Sahel – 2023, 68p.

Accord bilatéraux

Accord de coopération bilatéral relatif à la conservation et à la gestion du paysage forestier transfrontalier de Ziama-Wonegizi_Wologizi entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République du Liberia, 25 avril 2019.

Accord cadre portant sur la conservation trinationale et durable des Monts Nimba, 8 décembre 2012.

Accord-cadre de coopération transfrontalière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, 22 mai 2025.

Memorandum d'entente entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la conservation de la biodiversité, mai 2025.

Memorandum of understanding for the conservation and sustainable management of the transboundary forest landscape of OKKPS, Ministère de l'environnement et du développement durable de Guinée représentée par OGPNR et Ministère de l'environnement et du changement climatique du Libéria représenté par la NPAA, 18 mai 2023.

Protocol of Agreement between the Republic of Gambia and the Republic of Senegal for the Transfrontier Management of Protected Areas, June 2001

OMVG

Plan d'action spécifique pour le parc national du Niokolo-Koba (non récupéré).

OMVG – Étude d’impact environnemental et social (EIES) de l’aménagement hydroélectrique de Sambangalou et de l’interconnexion:

https://www.bpfirance.fr/content/download/120390/987697/version/2/file/BAD%20-%20EIES%20Sambangalou%20Interconnexion_190215.pdf

Miléna Poncin, Andrew Ogilvie, Luc Descroix, Issam Chariag & Clément Balique « Comment un schéma directeur contribue-t-il à renforcer la gestion des eaux transfrontalières ? A case study in West Africa », *Water International* (17 avr. 2024).

Résumé exécutif, OMVG, *Plan directeur pour le développement intégré (PIDD) des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Geba et Koliba-Corubal, 2023-2040*, 2023.

Rapports

FAO, *Étude juridique comparative sur les forêts en Afrique de l’Ouest - Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et les tendances de la déforestation dans l’écosystème de la forêt tropicale de Haute-Guinée et du Sahel*. Dakar, 2024, 93p.

FAO, *Renforcer la gouvernance forestière décentralisée des forêts en Afrique de l’Ouest – Enseignements tirés de la dynamique sous-régionale, des cadres juridiques nationaux et des meilleures pratiques*. Dakar, 2024, 40p.

Lausche B., *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, Gland, Suisse, IUCN, 2012, 406p.

Ly (I.), *Tendances d'évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique Occidentale*, Etudes juridiques n°13, FAO, 2001.

Sandwith, T., Shine, C., Hamilton, L. and Sheppard, D. (2001). *Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xi + 111pp.

UNESCO MAB Programme, *Directives techniques pour les réserves de biosphère*, 2022

Articles

Belaïdi N., “La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conservation ? Étude des aires transfrontalières en Afrique australe », *Afrique Contemporaine*, 2016/1, n°257, pp.129-143.

Revue Africaine du droit de l’environnement, n°4/2019, consacrée à « Entrée en vigueur et mise en œuvre de la Convention de Maputo relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique ». En ligne : <https://www.ifdd.francophonie.org/publications/revue-africaine-de-droit-de-l-environnement-rade-no-04-2019/>

Annexes 1 : Liste des entretiens

Guinée-Bissau

Prénoms et Noms	Fonction	Structure
Aissa R. de Barros	Diretora Geral	IBAP
Tomé Merek	Encarregado de Programa e ex Diretor do Parque de Boé	IBAP
Miguel de Barros	Diretor Executivo	ONG TINIGUENA
Issa Baldé	Diretor de Serviço de Licenciamento Ambiental	Autoridade de Avaliação Ambiental Competente
Morto Fande	Coordenador	Projeto Conectividade Ecológica
Albert Cali	Diretor do Parque de Boé	IBAP
	Diretor do parque de Dulombi	IBAP
Braima Saliu Bandjai	Administrador	Administração do Setor de Boé
Cristina Lopes Falcão	Diretora de Serviço	AAAC
Helder Mutna	Diretor Geral	<i>Direção Geral de Geologia e Minas</i>
Domingos Infanda	Técnico	<i>Direção Geral de Recursos Hídricos</i>
Aysha V. Sanca		<i>Direção Geral das Florestas</i>

Sénégal

Prénoms-Noms	Fonction	Structure
Colonel Ibrahima GUEYE	Directeur Général	Direction des parcs nationaux
Colonel Babacar YOUM	adjoint Directeur	Direction des parcs nationaux
Colonel Ibrahima NDAO	Conservateur	Parc national Niokolo Koba
Colonel El Hadj Mamadou THIAW	adjoint Conservateur	Parc national Niokolo Koba
Capitaine Samba DIALLO	Agent Eaux et Forêts	
Colonel Amadou Matar DIOUF		OMVG
Baptiste BOBILLIER,	Chargé de Programme Environnement, Biodiversité et Climat	DUE
Professeur Moustapha NGAIDE,	professeur	Université UCAD (LERPDES)
Pierre SENE	service juridique	Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique au

Guinée

Prénoms & Noms	Fonction	Structure/ Direction
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)		
Seydou Bari SIDIBE	Conseillé Principal	MEDD
Ciril ABOLY	Conseillé Juridique	MEDD
Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faunes (OGPNRF)		
Lieutenant Alpha Oumar DIALLO	Directeur Général Adjoint	OGPNRF
Lieutenant Mamady Tounkara	Chef du Service Juridique et de la législation	OGPNRF
Armand Jabouo	Assistance Technique	OGPNRF/GOPA
Parc National de Badiar		
Capitaine Idrisa DIOP	Conservateur en Chef	Parc National de Badiar
Sidiki KABA	Conservateur en Chef Adjoint	Parc National de Badiar
Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales (AGEE)		
Jerome KPGOMOU	DGA	AGEE/MEDD
Aboubacar SYLLA	Responsable EIES et PAR	AGEE/MEDD
Laboratoire d'Analyse Environnementale (LAE)		
Aboubacar KABA	Directeur Général du Laboratoire (LAE)	LAE/MEDD
Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger (MAEGE)		
Ibrahima Sory TOURE	Directeur National Adjoint Afrique de l'Ouest	MAEGE
Laye Kemo KABA	Chef de Division des Conventions à la Direction Juridique	MAEGE
ONG		
GBENYEDJI Ablavy Selom Gloria Therese	PO	Natural Justice

Annexe 2 : Questionnaire entretiens et recherche documentaire

(Questions à sélectionner en fonction des interlocuteurs)

Ce questionnaire :

- doit s'accompagner également de l'identification des documents à recueillir auprès des acteurs (cf. Tableau) et
- doit être complété par des questions spécifiques à chaque site.

Introduction :

- Rappel du contexte de la consultation et des objectifs

Axe 1 : Etat des lieux de la coopération existante

- Existent-ils des actions de coopération (formelle et/ou informelle) avec les autres aires protégées (entre les administrations, les gestionnaires des parcs, les CL, les ONG opérant sur le terrain, etc.)
- Si oui quelles formes prennent-elles (communication ? partage d'information ? consultations ? actions coordonnées ? etc.) et dans quels domaines ? (exemples non exhaustifs : ressources partagées, espèces migratrices, LAB, transhumance, etc.)
- A quel niveau se situe cette coopération ? au niveau des gestionnaires des aires protégées, de l'administration locale, de l'administration nationale, des communautés locales, etc.
- De quelle nature sont les relations entretenues entre les administrations locales/gestionnaire des AP/ communautés locales...de part et d'autre de la frontière ?
- Dans le cas où il ait existé des tentatives de coopération transfrontalière dans le passé, comment celles-ci se sont-elles matérialisées et quelles ont été les raisons qui ont freiné/mis un terme à ces tentatives ?

Axe 2 : Forces et faiblesses du cadre juridique, institutionnel et administratif

- Dans quel mesure le cadre juridique national permet-il de mettre en place une gestion transfrontalière du paysage ?
- Quels sont les forces et faiblesses du cadre juridique actuel pour cette gestion transfrontalière ?
- Quels sont les domaines juridiques dans lesquels une harmonisation des cadres juridiques serait-elle nécessaire ?
- Quels facteurs juridiques peuvent entraver/appuyer la gestion transfrontalière ? (régime foncier, droits coutumiers, niveau de protection de la biodiversité et des espèces, droits procéduraux (participation))
- Le cadre juridique national permet-il d'assurer la connectivité écologique entre les AP ? sinon quels sont les obstacles, comment renforcer cette connectivité ? Le cadre juridique

permet-il la reconnaissance d'autres mesures efficaces de conservation (AMEC/OECM) qui pourraient être inclus dans le paysage ?

- Dans quelle mesure le cadre institutionnel interne permet-il cette coopération ? (répartition des compétences, gestion décentralisée/rôle des collectivités territoriales décentralisées dans la coopération ? capacité (ressources humaines, financières...)

Axe 3 : Opportunités et menaces sur le plan local, national, régional pour une gestion transfrontalière du paysage

- Quelles sont les menaces/obstacles pouvant empêcher/limiter la gestion transfrontalière du paysage ? au niveau local, régional, national ?

Exemple de questions (liste non exhaustive) :

- o Existe-t-il des conflits dans la zone transfrontalière et de quel nature sont-ils (conflits dans l'accès et l'usage des ressources, braconnage, commerce, etc...) ;
 - o est-ce que certaines parties prenantes pourraient être un frein à une gestion transfrontalière du paysage ?
 - o Dans quelle mesure les administrations locales, les CL, les ONG, accueillent-elles l'idée d'une gestion transfrontalière ?
 - o Des projets d'infrastructure, d'aménagement du territoire, etc. peuvent-ils impacter la gestion transfrontalière ?
- Quelles sont les opportunités pour la mise en place de cette gestion transfrontalière du paysage ? dans quel domaine et sous quelles formes ?

Axe 4 : Recommandations pour favoriser une collaboration et une gestion transfrontalière du paysage

- Comment une gestion transfrontalière permettrait d'appuyer/d'améliorer/la conservation du paysage ?
- Quelles seraient les prérequis/conditions pour mettre en place cette gestion transfrontalière du paysage ?
- Quelles mesures/actions (juridiques, politiques, administratives, institutionnelles) favoriseraient une gestion transfrontalière du paysage ?